

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE**

**PLUi sur le territoire de l'ex**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSE MARCHE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Commission d'enquête  
Président : Pierre GENET  
Membre titulaire : Fabien ROTZLER  
Membre titulaire : Rémi CARCAUD

## SOMMAIRE

- 1- Généralités
  - Objet de l'enquête
  - Cadre juridique
  - Composition du dossier d'enquête
  
- 2- Analyse du dossier
  - 2-1- Présentation de la communauté de communes
  - 2-2- Le PLUi
  - 2-3- Le PADD
  - 2-4- Le zonage
  - 2-5- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
  
- 3- Concertation préalable
  
- 4- Déroulement de l'enquête
  
- 5- Les observations des PPA
  - La Direction Générale de l'Aviation Civile
  - Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne
  - La Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
  - Le Centre Régional de la Propriété Forestière en Nouvelle Aquitaine (CNPF)
  - La Chambre d'Agriculture
  - L'Agence Régionale de Santé (ARS)
  - La MRAe Région Nouvelle Aquitaine
  - Le CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et Forestiers)
  - La Direction Départementale des Territoires (DDT)
  
- 6- Les observations recueillies :
  - Sur les registres mis en place dans les mairies
  - Envoyées par courrier électronique et courrier papier.
  - Les principaux thèmes.
  
- 7- Avis de la commission d'enquête

## **1- Généralités**

### **Objet de l'enquête**

La Communauté de Communes Haut Limousin en Marche (CCHLeM) a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la fusion des 3 communautés de communes, du Haut Limousin, de Brame Benaize, et de la Basse Marche. Elle a dorénavant la compétence urbanisme sur l'ensemble de son territoire.

L'Enquête Publique a pour objet l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes de la Basse Marche.

Ce territoire comporte 11 Communes :

AZAT le RIS, La BAZEUGE, TERSANNES, VERNEUIL-MOUSTIERS, DINSAC, ORADOUR-SAINT-GENEST, THIAT, Le DORAT, DARNAC, SAINT-SORNIN-la-MARCHE, La CROIX-sur-GARTEMPE.

La surface totale de ce territoire est de 265,95 km<sup>2</sup>.

Par Arrêté en date du 17 juin 2021 Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche a prescrit de soumettre le projet à enquête publique et en a organisé son déroulement après avis de la commission d'enquête.

### **Cadre juridique**

Les différents textes ainsi que les délibérations qui ont été prises concernant ce projet de PLUi sont les suivants :

- La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 qui impose un Plan d'aménagement et de Développement Durable (PADD) qui traduit les orientations de la communauté de communes.
- Les lois Grenelle 2 et ENE du 30 août 2019 et 12 juillet 2010 qui imposent une gestion économe des espaces naturels agricoles et forestiers, la préservation de la biodiversité avec la trame verte et bleue et la création de continuités écologiques.
- La loi ALUR (Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 sur la préservation des espaces et la densification des zones urbanisées.
- Le code de l'urbanisme
- Le code des collectivités territoriales
- Le code de l'environnement

La délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche en date du 8 avril 2019 approuvant le PADD

La délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche du 16 décembre 2019 arrêtant le PLUi sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes de la Basse Marche

La décision du Tribunal Administratif de Limoges en date du 11 mai 2021 désignant une commission d'enquête composée de Pierre GENET Président, Fabien ROTZLER, Rémi CARCAUD, membres titulaires.

L'arrêté communautaire de Monsieur Jean-François PERRIN, Président de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche, daté du 17 juin 2021, prescrivant l'enquête publique.

### **Composition du dossier d'enquête**

Précédé d'un fascicule comportant les délibérations de la CCHLeM concernant ce dossier, le bilan de la concertation et les avis de consultation des différents services, le dossier complet, au format papier, est divisé en 5 parties.

1- Le rapport de présentation

Tome 1 : Diagnostic territorial

Tome 2 : Justification du PLUi

2- Le Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD)

3- Les Règlements :

3-1 Règlement écrit

3-2 Règlement graphique

3-3 Pièces annexes règlementaires

4- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5- Annexes

5-1- Annexes sanitaires

5-2- Servitudes d'utilité publique

5-3- Sites BASIAS.

Un dossier administratif comprenant :

Les délibérations du conseil communautaire

Le bilan de la concertation

Les avis de consultations des PPA

Ce dossier complet était disponible pendant l'enquête au format numérique sur le site Internet de la CCHLeM [www.hautlimousinenmarche.fr](http://www.hautlimousinenmarche.fr) et sur le site <http://cloud.circom.fr/public/bm2017>

Sous forme papier il était consultable à la mairie de BELLAC ainsi qu'à la mairie du DORAT.

Dans les 10 autres communes du territoire de l'enquête le dossier papier est composé des extraits de ce dossier, adaptés, et comportant les éléments propres à chaque commune, les OAP, le règlement graphique, le PADD, et le règlement écrit applicable à toutes les communes du PLUi.

## 2- Analyse du dossier

### 2-1- Présentation du territoire de l'ex-Communauté de Communes de la Basse Marche :

La Communauté de Communes de la Basse Marche a été créée le 30 décembre 1997 elle regroupe 11 communes, pour un total d'environ 4055 hab. pour une superficie de 265.95 km<sup>2</sup>. Elle a fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec la Communauté de Communes Brame Benaize et la Communauté de Communes Haut Limousin pour devenir la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche, comportant 40 communes pour 23146 hab. et une superficie de 1266.20 km<sup>2</sup> ; Le siège de cette nouvelle communauté de communes est à BELLAC.

La compétence urbanisme est une compétence obligatoire pour les communautés de communes.

Seule la commune du Dorat possède un PLU, toutes les autres communes de ce territoire n'ont pas de document d'urbanisme et c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Les premières études de ce document d'urbanisme intercommunal ont été effectuées en 2017 et ont donc été reprises par la nouvelle communauté de communes CCHLeM.

Les communes du territoire de l'enquête publique					
Nom	Code Insee	Gentilé	Superficie (km <sup>2</sup> )	Population (dernière pop. légale)	Densité (hab./km <sup>2</sup> )
La Bazeuge	87008	Bazeugeois	<u>10,19</u>	<u>131</u> (2014)	13
Verneuil-Moustiers	87200		<u>19,39</u>	<u>131</u> (2014)	6,8
Tersannes	87195	Tersannauds	<u>24,64</u>	<u>137</u> (2014)	5,6
Thiat	87196	Thiachons	<u>11,35</u>	<u>153</u> (2014)	13
La Croix-sur-Gartempe	87052		<u>12,74</u>	<u>189</u> (2014)	15
Azat-le-Ris	87006	Azataux	<u>56,22</u>	<u>260</u> (2016)	4,6
Saint-Sornin-la-Marche	87179		<u>24,39</u>	<u>263</u> (2014)	11
Dinsac	87056	Dinsacois	<u>19,43</u>	<u>267</u> (2014)	14
Oradour-Saint-Genest	87109		<u>37,90</u>	<u>361</u> (2014)	9,5
Darnac	87055	Darnachauds	<u>25,93</u>	<u>388</u> (2014)	15
Le Dorat	87059	Dorachons	23.77	1728 (2014)	73

Les communes de Darnac et Thiat ont fusionné avec les communes de Bussière-Poitevine et Saint Barbant pour former la nouvelle commune de Val-d'Oire-et-Gartempe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette nouvelle commune a une superficie de 121,5 km<sup>2</sup>, une population de 1655 hab. et une densité de 14 hab./km<sup>2</sup>. Les parcelles, suivant leur situation géographique sur la nouvelle commune, seront donc soumises à l'un ou l'autre règlement d'urbanisme, puisque 2 d'entre elles sont sur le PLUi Haut Limousin et les 2 autres sur celui de la Basse Marche ; On peut supposer que les différences entre les 2 documents seront faibles et disparaîtront quand il n'y aura qu'un seul PLUi sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche.

## 2-2- Le PLUi

Le dossier complet d'enquête comporte un rapport de présentation, divisé en 2 parties :

Le Tome 1 **Diagnostic territorial** détaille tous les éléments du contexte territorial et en particulier l'état initial de l'environnement ; Les conclusions de ce document sont développées dans une partie enjeux issus du diagnostic.

Le Tome 2 **Justification du PLUi** explique les raisons qui ont conduit à choisir, à délimiter, et à répartir les zones sur l'ensemble du territoire.

Un résumé non technique précise les 4 défis principaux qui se déclinent en 8 orientations thématiques, qui seront reprises dans le document PADD.

### Diagnostic territorial

#### Démographie, emploi

Le territoire de Basse Marche comptait en 2014 environ 4000 habitants, dont plus de 40% sont concentrés sur la commune centre, Le Dorat. La population est vieillissante, et perd des habitants.

La commune du Dorat concentre la majorité de l'emploi avec plus de 850 emplois. Le chiffre de salariés sortants du territoire est plus important que celui des salariés entrants.

#### Analyse économique,

Avec plus de 550 établissements en 2015 le territoire reste un micro-pôle attractif. 50% sont des commerces et des services. L'ensemble des ZAE du territoire sont situées exclusivement sur la commune du Dorat.

#### Analyse touristique

Le tourisme est basé sur les richesses naturelles et patrimoniales. La pratique piscicole est faible.

L'offre d'hébergement est localisée sur Le Dorat et des chambres d'hôtes dispersées sur le territoire.

L'offre de restauration est faible mais diversifiée.

#### Analyse de l'activité agricole

Elle est principalement tournée vers l'élevage, ovin et bovin, 84% de la SAU est réservée aux prairies et fourrages.

#### Accessibilités

Le territoire est desservi par la RN 147 mais n'a pas accès à l'autoroute A20 ni à la RN141, axes principaux vers les métropoles Paris, Toulouse, Bordeaux.

Les transports en commun sont présents avec la gare du Dorat et les liaisons en bus vers Bellac et Limoges.

La couverture numérique est faible et inégale.

#### Équipements et services

Seule la commune du Dorat est équipée des équipements scolaires, sportifs, culturels, de santé...

## Logements

Depuis 1968 on constate une diminution de 7% du nombre de résidences principales et une augmentation des résidences secondaires et des logements vacants.

Il existe peu de logements sociaux.

Le parc des logements est vieux et donc difficilement attractif pour les jeunes ménages.

## Environnement

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire, La Vallée de la Gartempe, en limite sud et ouest du territoire, et les Étangs du Nord de la Haute-Vienne.

Le territoire compte 9 ZNIEFF concernant des zones humides et des milieux boisés.

Des espèces protégées sont présentes en grand nombre.

Existence de continuités écologiques formées par les milieux aquatiques et bocagers.

## Paysage naturel

La richesse des milieux entraîne une grande diversité des paysages.

La réduction du bocage et l'enfrichement des fonds de vallée modifient les paysages et détruisent les possibilités de niches pour les oiseaux

## Le patrimoine urbain

Habitat dispersé, et urbanisation le long des voies de circulation entraînant une densité faible, et un grand nombre de constructions isolées.

## Justification du PLUi

Le contenu de ce document explique les choix qui ont été retenus pour le PADD.

Il doit traduire concrètement les objectifs nationaux de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement par :

- La limitation de la surface des parcelles constructibles
- La préférence pour les dents creuses, espaces vacants,
- L'augmentation de la densité dans les centres bourgs.
- La limitation de l'extension d'urbanisation

Pour chaque commune la consommation d'espaces entre 1999 et 2014 sert de base pour limiter les besoins sur les 15 prochaines années par l'utilisation de la « technique du Point Mort » et déterminer la densification à l'échelle intercommunale.

La prospective de maintien de la population nécessitera une surface de 27 ha pour 270 logements. Le potentiel de densification est de 12.23 ha, et les extensions d'urbanisation sont évaluées à 14.77 ha pour le territoire du PLUi.

La consommation d'espaces pour les activités économiques, équipements sur le territoire et développement touristiques, est concentrée sur Le Dorat pour une surface restante de 13.72 ha.

Pour des activités économiques et touristiques et la prise en compte des projets d'énergie renouvelable le PLUi a identifié des STECAL, (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) dans toutes les communes. Il y aurait dans ces sites isolés des constructions possibles à condition de ne pas être incompatible avec les activités agricoles, pastorales ou forestières.

## **Évaluation environnementale**

Le document examine chaque secteur et conclut dans un tableau figurant dans le résumé non technique ; Ces éléments permettent de dire que les incidences sur l'environnement sont en général peu significatives :

- La consommation d'espace tient compte d'une réduction de la taille des parcelles et la concentration de l'urbanisation autour des bourgs et quelques hameaux.
- La protection des espaces boisés classés, zonage Np,
- La prise en compte de la capacité des réseaux
- La prise en compte de la capacité des équipements d'assainissement.

### **2-3- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Le PADD est une vision du territoire à échéance 2030, vision prospective et spatialisée de l'évolution du territoire entraînant un développement harmonieux du territoire.

#### **4 grands défis interdépendants :**

- Affirmer le pôle territorial, autour de Le Dorat, au sein de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM)
- Assurer un accueil de population par un développement de l'offre habitat.
- S'intégrer dans le développement touristique de la CCHLeM.
- Orienter l'aménagement du territoire vers une démarche durable.

#### **8 Orientations :**

- Développement économique du territoire.
- Développement des activités touristiques et de loisir.
- Développement de l'activité agricole.
- Réflexion globale sur les déplacements intra et extra territoriaux.
- Maintenir, développer et diversifier l'offre en équipements en liaison avec les offres des territoires environnants.
- Maintenir la population sur le territoire et proposer une offre diversifiée.
- Préserver et valoriser les richesses naturelles, paysagères et architecturales.
- Prendre en compte les projets pour la production des énergies renouvelables ;

### **2-4- Le zonage**

C'est la partie principale du dossier qui détermine l'affectation de chaque parcelle de terrain dans chaque commune.

Cette partie du dossier d'enquête est composée de deux fascicules :

- Le règlement écrit, définissant pour chaque zone les caractéristiques des possibilités d'aménagement.
- Le règlement graphique comprend pour chaque commune et chaque parcelle l'affectation possible, sous forme de plans au 1/5000, c'est-à-dire qu'1 cm sur un plan représente sur le terrain 50 mètres, ou 1/8000 sur lesquels 1 cm sur le plan représente 80 mètres sur le terrain.

Un document, annexes règlementaires, liste les emplacements réservés dans chaque commune ainsi qu'un dossier patrimoine permettant aux communes de protéger leur patrimoine bâti.

### **Le règlement écrit**

4 catégories de zones sont possibles et dans chaque zone différentes dispositions applicables :

**Zones urbaines U** avec 7 sous zones. Pour chaque sous-zone décrite dans ce document figure un tableau permettant de repérer facilement ce qui est autorisé ou ne l'est pas dans la sous-zone :

- Ua** cœurs historiques et les parties anciennes des bourgs.
- Ub** extensions plus ou moins récentes des bourgs et certains villages importants
- Uc** classement pour les principaux sites d'équipements publics existants.
- Ue** équipements d'intérêt collectif et services publics
- Ut** implantations touristiques et activités concourant au service à destination des visiteurs
- Ux** zones d'activités économiques du territoire intercommunal
- Uj** secteurs composés de jardins privés

**Zones à urbaniser AU** avec 4 sous-zones :

- 1AU** urbanisation à court ou moyen terme à destination principale d'habitat
- 1AUt** en vue d'accueillir à court ou moyen terme de nouvelles implantations d'activités touristiques
- 1Aux** implantation de zones d'activités économiques et extensions des zones existantes
- 2AU** zones pour l'urbanisation à long terme à destination principale d'habitat

**Zones agricoles A** avec 3 sous-zones :

- A** terres vouées à l'agriculture
- At** à destination touristique ou de services ou commerces dans un contexte agricole
- Ax** activités économiques dans un contexte agricole

**Zones naturelles N** avec 7 sous-zones :

- N** zones inconstructibles à l'exception des constructions nécessaires à l'activité agricole ou sylvicole
- Np** concerne les continuités écologiques dans lesquelles toute construction nouvelle est interdite
- Ne** pour des équipements publics ou d'intérêt collectif
- Nenr** zone permettant la production d'énergies renouvelables
- Nl** pour des constructions légères en lien avec des sites de loisir de sports de pédagogie environnementale

**Nt** pour des constructions d'hébergement touristiques de sport de commerces à destination des visiteurs

**Nx** pour des activités économiques situées dans un contexte naturel

## **Le règlement graphique**

Il est composé de 41 plans à l'échelle 1/5000 ou 1/2700 classés par commune, le nombre de plans par commune étant lié à la superficie de chaque commune.

Pour Le Dorat il y a un plan à plus grande échelle, pour le centre plus dense, où 1 cm sur le plan représente 27 m sur le terrain.

Chaque plan est sur un fond de cadastre avec les numéros de chaque parcelle mais la lettre de chaque section est difficile à trouver ou n'existe pas, ce qui rend parfois difficile de répondre à une personne qui ne situe pas sa parcelle sur la commune et ne donne que le N° de la parcelle.

Les plans sont d'une lecture aisée et le zonage facilement repérable avec les couleurs bien identifiables.

## **2-5- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les OAP traduisent les intentions d'aménagement de la communauté de communes. Elles permettent de maîtriser l'évolution de l'urbanisation sur des secteurs bien particuliers.

On dénombre 3 types d'OAP :

Les OAP sectorielles permettant de développer un secteur ou un quartier

Les OAP de secteurs d'aménagement, à travers un schéma d'aménagement qui précise l'organisation spatiale d'un secteur

Les OAP thématiques

Sur le territoire de l'enquête ont été recensées :

26 OAP sectorielles dont 23 à vocation d'habitat, 1 à vocation économique et 2 à vocation touristique,

2 OAP à vocation thématiques, densité et équipement commercial et artisanal.

**Les OAP sectorielles** sont analysées et détaillées, par commune, sur 10 communes ; La commune d'Azat-le-Ris n'en comporte aucune.

La plupart ont pour objectif d'urbaniser un secteur à vocation d'habitat.

Chaque secteur est défini, par sa localisation sur une carte de la commune, la superficie ainsi que le nombre d'habitations envisagées et la surface de chaque lot. Enfin pour chaque projet les caractéristiques actuelles du terrain, les réseaux et les possibilités d'aménagement sont mentionnés.

Ci-dessous, par commune, les OAP sectorielles habitat, économie et touristique conduiront à augmenter le nombre de logements et à rendre possible des projets économiques et touristiques :

**DARNAC** : 1 OAP, 6 lots en continuité du centre bourg

**DINSAC** : 2 OAP, 9 lots dans le bourg, 5 lots dans le hameau Les Charrauds

**La BAZEUGE** : 1 OAP, 3 lots sur le hameau de La Dauge

**La CROIX-SUR-GARTEMPE** : 3 OAP, 2 lots au hameau Ballanges, 4 lots en centre bourg, 3 lots en centre bourg à proximité de la mairie.

**LE DORAT** : 4 OAP habitat dont 2 situées dans le bourg pour 40 lots, 5 lots dans le hameau Le Bas Château, et 10 lots dans le hameau Le Massard.

1 OAP sectorielle économique d'une superficie de 7,9 ha, située en continuité urbaine en frange de la zone existante des Vignes Longes, 1 OAP touristique au lieu-dit l'Étang de l'Age d'une surface totale de 24,8 ha.

**ORADOUR-SAINT-GENEST** : 3 OAP habitat dont 2 en centre bourg nord et sud pour 14 lots et 4 lots au hameau de La Dapeire

**SAINT-SORNIN-LA-MARCHE** : 4 OAP habitat, 3 lots au hameau Le Bas Sebioux, 3 lots dans le bourg, 2 lots au hameau Chez Marcoux, 2 lots au hameau Le Haut Tour.

**TERSANNES** : 2 OAP habitat de 3 et 4 lots situés en continuité urbaine du bourg.

**THIAT** : 2 OAP habitat, de 2 lots chacune, à l'ouest et au sud-ouest du bourg en continuité du tissu urbain

**VERNEUIL-MOUSTIERS** : 1 OAP habitat, 4 lots au sud du bourg, 1 OAP touristique sur le hameau Le Fan d'une superficie de 11,2 ha.

Les 23 OAP habitat représentent un potentiel de développement habitat de 130 lots répartis sur 10 communes.

1 OAP économique sur la commune du Dorat d'une surface de 7,9 ha.

2 OAP touristiques au Dorat de 24,8 ha et à Verneuil-Moustiers de 11,2 ha.

**Les OAP thématiques** sont au nombre de 2 :

**L'OAP équipement commercial et artisanal** s'applique sur l'ensemble du territoire, visant à revitaliser les centres-bourgs afin de maintenir une offre commerciale de proximité diversifiée permettant de répondre aux besoins courants de la population.

Cette OAP permet de renforcer les zones d'activité existantes, de favoriser l'implantation de commerces de proximité dans les centres-bourgs et d'interdire les usages d'habitation dans les rez-de-chaussée à usage commercial

**L'OAP densité** s'applique aux centres-bourgs et aux hameaux.

L'OAP favorise la densification en favorisant un usage économe de l'espace, en favorisant l'usage des dents creuses et en fixant des obligations de densités minimales sur les espaces constructibles.

Sur 8 communes (dont Le Dorat), des études détaillées ont ainsi montré la possibilité de dégager 55 possibilités de logements supplémentaires, sans utilisation complémentaire de terrains, en construisant sur des dents creuses ou en utilisant des parties de parcelles existantes, et en densifiant le secteur urbanisé.

### **3- Concertation préalable**

La concertation a commencé dès la première délibération de l'ex-Communauté de Communes Basse Marche en novembre 2016 puis a été reprise dès la mise en place de la nouvelle Communauté de Communes Haut Limousin en Marche le 13 juin 2017.

Les modalités mises en œuvre : une page internet dédiée sur le site de la communauté de communes, des réunions publiques, une exposition au siège de la communauté de communes avec des panneaux explicatifs, une « boîte à idées » et un registre afin de recueillir les avis du public.

Enfin des permanences d'une demi-journée ont été organisées à Bellac, au siège de la communauté de communes, et dans chacune des mairies du territoire du PLUi. Plusieurs articles ont été publiés dans le bulletin intercommunal.

#### **4- Déroulement de l'enquête**

Le Président du Tribunal Administratif de Limoges, dans sa décision du 11/05/2021, a désigné une commission d'enquête :

Président : M. Pierre GENET

Membres titulaires : MM. Fabien ROTZLER et Rémi CARCAUD

La commission d'enquête est invitée le 25 mai 2021 par les services techniques de la communauté de communes pour mettre au point le projet d'arrêté du Président et notamment les permanences dans les mairies des 11 communes et au siège de la communauté de commune du Haut Limousin en Marche, à Bellac.

L'enquête a eu lieu du 19 juillet 2021 à 9 heures au vendredi 20 août 2021 à 17 heures.

L'arrêté du Président de la communauté de commune est daté du 17 juin 2021.

Les dossiers papier ont été remis aux membres de la commission d'enquête le mardi 15 juin 2021. Le dossier en version numérique était disponible dès le début du mois de juin.

Les dossiers destinés aux mairies et au siège de la CCHLeM ont été cotés et paraphés par la commission d'enquête ainsi que les registres destinés à recevoir les observations propositions et contre-propositions

Une réunion avec les maires des communes et les membres de la commission d'enquête s'est déroulé le lundi 28 juin à 14 heures pour expliquer le déroulement de l'enquête et essayer de mobiliser le plus grand nombre de personnes soit pour venir rencontrer les commissaires enquêteurs soit pour envoyer des observations par courrier papier ou par Internet. Les adresses d'envoi sont mentionnées sur des affiches dans les mairies concernées ainsi que dans les journaux locaux : Le Populaire du Centre et Union et Territoires 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête.

La commission d'enquête a vérifié les affichages en Mairie et chaque mairie a adressé un certificat d'affichage confirmant les affichages pendant toute la durée de l'enquête. Les certificats d'affichage figurent en Pièces Jointes dans chacun des 11 registres du territoire de l'enquête.

Les permanences de la commission d'enquête ont eu lieu conformément aux dates et heures fixées par l'arrêté d'organisation de l'enquête. Un ou plusieurs commissaires enquêteurs étaient présent à chaque permanence

À l'issue de la période de l'enquête un procès-verbal de synthèse de toutes les requêtes et observations reçues a été établi par la commission d'enquête, après avoir récupéré et clos tous les registres d'enquête. Ce PV de synthèse a été adressé à Monsieur le Président de la CCHLeM le 02/09/2021 par voie électronique. Un mémoire en réponse a été reçu par voie électronique le 21/09/2021. Les réponses apportées n'ont répondu à aucune des questions soulevées dans le PV de synthèse, en particulier sur les nombreuses demandes d'installer des parcs photovoltaïques sur des zones Np qui couvrent un quart de la surface du territoire.

Le dépouillement des requêtes reçues, la visite sur site et le peu de temps qui restait à la commission d'enquête pour établir son rapport ont amené la commission d'enquête à demander une prolongation de délai.

Par lettre en date du 24 septembre la commission d'enquête a écrit au Président de la CCHLeM pour demander une prolongation des délais de remise de son rapport d'enquête et de ses conclusions et avis motivés. Par courrier électronique reçu le 5 septembre la communauté de communes informe la commission d'enquête qu'elle a pris acte de la demande de délai supplémentaire.

## **5- Les observations des Personnes Publiques Associées**

### **- Direction générale de l'Aviation civile**

Par lettre en date du 27/04/2020 il est demandé de modifier le cartouche du plan des servitudes d'utilité publique : supprimer les servitudes T5 et T8 et ajouter dans la légende une servitude T7, qui s'applique sur l'ensemble du territoire du PLUi.

### **- Département de la Haute-Vienne**

Par lettre en date du 17/07/2020 le Président du conseil départemental demande que soient inscrits les itinéraires de promenade et de randonnée, un espace naturel sensible (ENS) le Saut de la Brame. Enfin sont signalées les prescriptions à prendre en compte pour assurer la sécurité des accès aux routes départementales.

### **- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Haute-Vienne (DDCSPP).**

Par lettre en date du 03/03/2020 le service santé et protection animale et environnement envoie la liste, par commune, de tous les bâtiments d'élevage, installations classées situées sur le territoire du PLUi.

### **- Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF)**

Par lettre du 30/04/2020 le CNPFF rappelle les caractéristiques forestières du territoire du PLUi, et insiste sur les modes de gestion permettant de veiller au maintien de l'état boisé.

### **- Chambre d'Agriculture**

La Chambre d'Agriculture produit par son courrier du 26 août 2020 un texte détaillé sur 21 pages.

Cinq pages et demie sont consacrées aux généralités, une demi-page à la conclusion. Le reste du texte soit quinze pages est consacré à des observations au cas par cas, notamment sur des propositions de rectifications du texte du rapport de présentation ou des propositions de modification du zonage.

Les généralités développées sont en principal :

**Le rôle de la Chambre d'Agriculture** est de soutenir les exploitants agricoles en activité et d'œuvrer pour le maintien et le développement d'une agriculture économiquement et socialement performante.

**Le PLUI doit permettre de réaliser les constructions nécessaires aux activités agricoles, faciliter la transmission des exploitations et l'installation de nouveaux exploitants.** Il doit également veiller à éviter les conflits d'usage et de voisinage entre agriculteurs et futurs habitants du territoire.

La Chambre d'Agriculture demande au maître d'ouvrage de **mettre en œuvre une communication valorisant** l'agriculture locale et combattant les idées reçues négatives.

L'agriculture haut-viennoise est principalement **tournée vers l'élevage** et dite **raisonnée**. Surface en herbe prépondérante (78% de la surface agricole utile). **0,7% seulement des produits phytosanitaires vendus en Nouvelle Aquitaine.**

Problèmes posés par les **déplacements quotidiens des matériels et animaux**, demande de prise en compte de cette réalité dans le PLUi.

Rappel de la **règle de réciprocité** (L 111-3 du CRPM) relative aux distances à respecter entre habitation et bâtiment d'élevage, pour toute construction.

**Trop de terres agricoles proposées en zone Np** ; 5400 ha de terres agricoles déclarées à la PAC sont proposés en classement Np. Les 3/4 de la zone Np sont déclarés à la PAC. Considère que le classement en zone Np d'une part très significative des terres agricoles pourrait se révéler un frein au développement agricole et notamment aux installations.

**La crainte des agriculteurs relativement aux zones Np** est de voir apparaître sur ces zones de nouvelles règles imposant des contraintes environnementales. Les Communes de Darnac et Thiat sont particulièrement concernées.

#### **- Agence Régionale de Santé (ARS)**

Par lettre en date du 17/03/2020 l'ARS Nouvelle Aquitaine émet un avis favorable sur le projet de PLUi et attire l'attention sur les nuisances sonores que pourrait entraîner le développement de zones habitables à proximité des zones d'activité et installations bruyantes.

Le document de l'ARS attire l'attention sur la prévention des conflits d'usage et la réutilisation des sols.

#### **- Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine**

Cet avis a été rendu le 19 mai 2020 et comporte un grand nombre de remarques, observations et recommandations qui ont permis à la collectivité en charge de la procédure d'élaboration du PLUi d'apporter des corrections, compléments et précisions au dossier soumis à l'enquête publique :

#### **A - Remarques générales sur le contenu du dossier :**

La MRAe indique que le rapport de présentation contient les éléments attendus. En l'absence de SCoT sur le territoire, la stratégie visant à assurer une compacité du développement urbain, la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi que le développement des énergies renouvelables doit être appréciée au regard des objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du PCAET de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche. Les projets d'extension des zones urbanisées et les projets de secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) ont tous fait l'objet d'analyses des incidences sur l'environnement. La MRAe considère également que le résumé non technique est clair et concis. Elle recommande cependant l'apport de compléments sur la thématique des énergies renouvelables et de commentaires dans le tableau de synthèse des incidences du document d'urbanisme.

#### **B - Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement**

**Démographie** : La présentation des chiffres clés est correcte, elle met en avant la faible densité de population, la baisse de population de 0,8 % par an en moyenne et le vieillissement de la population.

Logements : L'analyse de l'évolution du parc de logements indique que le territoire comportait 3073 logements en 2014 (63 % de résidences principale, 22 % de résidences secondaires et un important taux de vacance de 15 %). On recense 95 constructions nouvelles entre 1999 et 2017. À noter également un phénomène de desserrement de la population (2,4 personnes par ménage en 1999 contre 2,07 en 2014).

Activités et équipements : La MRAe estime que les informations sur la démographie des établissements mériteraient d'être approfondies et mises en perspective sur une période plus étendue que la période 2013-2015. Les créations et disparitions d'établissements mériteraient également d'être détaillées, notamment en ce qui concerne la zone Ux. En matière de tourisme la fréquentation nécessiterait d'être chiffrée.

Analyse des capacités de densification et de mutation : Le rapport sur l'habitat est clair et détaillé, les capacités de densification et de mutation sont établies à 270 logements à créer à l'horizon 2030, soit 27 ha pour 270 logements sur des parcelles de 1000 m<sup>2</sup>. Le choix des zones vise à prioriser les zones actuellement urbanisées avant une éventuelle extension de ces zones. Les cartographies permettent d'appréhender correctement ces zones.

Gestion de l'eau : Concernant la qualité et la ressource en eau, la MRAe recommande de préciser l'état des cours d'eau et les pressions exercées par les activités humaines, l'agriculture, les activités industrielles et le tourisme. Concernant l'eau potable il conviendrait de préciser les éléments relatifs à la consommation et l'approvisionnement ainsi que les mesures envisagées pour permettre de pallier les insuffisances identifiées. Enfin, concernant l'assainissement, la MRAe recommande de tenir compte de l'étude en cours sur l'assainissement collectif et de préciser les scénarios envisagés pour les mises aux normes. La problématique de l'assainissement autonome de certaines zones prioritaires nécessiterait de disposer de davantage de données.

Défense incendie : La MRAe recommande de préciser le caractère suffisant des dispositifs de défense pour accueillir l'augmentation de population prévue.

Émissions de gaz à effet de serre et gestion des besoins énergétiques : Il conviendrait d'approfondir cette étude en s'appuyant sur les données réunies lors de l'élaboration du PCAET du Haut Limousin en Marche et d'incorporer des projections en matière de mobilités (cartographie des liaisons douces existantes) et d'énergies renouvelables.

Milieus naturels et fonctionnalités écologiques : La MRAe considère que le rapport met en avant la richesse écologique du territoire et identifie correctement les enjeux de biodiversité et les continuités écologiques. Cependant les modalités de prise en compte des haies et de la trame bocagère devraient être complétées et approfondies. Il en va de même pour les zones humides dont l'inventaire devrait figurer dans le rapport de présentation. La MRAe recommande enfin d'intégrer une analyse plus détaillée des corridors écologiques à conforter en précisant les zones de rupture et la stratégie pour améliorer la situation des corridors fragilisés.

Patrimoine bâti et paysager : Trois enjeux sont relevés : le mitage ; l'impact des activités économiques sur le paysage ; la préservation des « éléments de paysage identitaires entretenus par l'activité agricole » (notamment la trame bocagère). La MRAe recommande de regrouper l'analyse paysagère (chapitre 1, sous-partie A) avec la représentation des sites patrimoniaux identitaires et bâtiments remarquables (sous-partie B) et de proposer une liste unique regroupant les éléments patrimoniaux (naturels et architecturaux) à protéger.

Risques et nuisances : Le rapport n'est pas suffisamment précis, il aurait été judicieux de superposer les cartes des différentes zones à risques. Il conviendrait de compléter le rapport en précisant davantage la localisation des zones à risques naturels et technologiques. Concernant le diagnostic agricole, la cartographie est complète et les contraintes de distanciation relatives aux bâtiments agricole d'élevage ont été correctement prises en compte dans l'élaboration du projet.

### **C - Projet intercommunal et prise en compte de l'environnement**

Justification du projet intercommunal et consommation d'espaces agricoles et naturels : La MRAe a analysé le travail de définition de l'armature territoriale qu'elle estime bien retranscrite. Elle constate que la commune du Dorat concentre l'essentiel de l'offre d'équipements et de services cependant le dossier s'attache à identifier des « centralités secondaires » dans chacune des autres communes. Ainsi les constructions nouvelles seraient réparties sur l'ensemble du territoire. Ce choix aurait mérité d'être justifié du point de vue de la dispersion géographique et des déplacements individuels qui en découlent.

La MRAe relève également que s'agissant du critère relatif à l'assainissement celui-ci n'est pas très sélectif car, si une priorité est donnée aux parcelles raccordées à l'assainissement collectif, les secteurs concernés par l'assainissement autonome ne sont pas exclus. Elle demande que la liste des parcelles ouvertes à la construction intègre les résultats de l'étude sur l'assainissement autonome.

Projet démographique : Les scénarios retenus sont optimistes, ils doivent être étayés par une étude sur les flux touristiques et également préciser les scénarios retenus pour les équipements nécessaires à l'accueil des jeunes ménages (capacité d'accueil des établissements scolaires, complémentarité avec les territoires voisins) et adaptés à l'évolution de la fréquentation touristique.

Besoins en logements : La MRAe estime que l'étude sur les besoins en logements (270 logements à horizon 2030) est claire et bien argumentée, cependant elle estime que le taux de vacance de 15 % ne répond pas aux enjeux du territoire et recommande une étude de caractérisation de ces logements ainsi qu'un programme de requalification.

Consommation d'espaces pour satisfaire le besoin en logements : Le cumul des surfaces consommées mériterait d'être vérifié (VRD et rétention). La MRAe relève que la densité de 10 logements par hectare reste modeste et qu'il faudra vérifier que la règle de modération des consommations de surface fixée par le SRADDET sera bien respectée. La solution passe ici également par une mobilisation du parc de logements vacants.

Consommation d'espace pour les activités économiques : Selon la MRAe les consommations foncières prévues pour les activités économiques sont insuffisamment justifiées. Il manque une étude précise et sur une période étendue de la démographie des établissements implantés ainsi qu'un état des disponibilités en zone Ux. L'étude doit être affinée dans un souci d'économie d'espace. Les STECAL (11 sites, 5,35 ha, pour les activités économiques, 11 sites, 40,44 ha, pour les activités touristiques) sont essentiellement constitués de secteurs reprenant des activités existantes. La zone de « l'étang de l'Age » (24,7 ha) présente un enjeu écologique fort, la MRAe considère qu'il y a lieu de reconsidérer l'ouverture à l'artificialisation de ce site (ZNIEFF) susceptible de générer des impacts (par affluence) sur le site Natura 2000 Vallée de la Gartempe.

Globalement la MRAe considère que la consommation totale d'ENAF (50 ha pour l'habitat, les activités économiques et le tourisme) est trop importante pour s'inscrire dans le cadre des politiques de modération de la consommation d'espace.

Protection du patrimoine naturel et paysager : La MRAe a noté que le règlement prévoit le maintien ou la reconstruction des corridors écologiques et que les éléments de paysages sont correctement signalés et protégés, elle souligne l'intérêt des protections plus spécifiques instaurées par le PLUi pour les continuités écologiques et recommande de démontrer de façon cartographique (superposition des cartes) que l'ensemble des sites remarquables référencés est concerné par la protection des milieux concernés (Natura 2000, ZNIEFF, APPB). Il faut y ajouter l'ensemble du patrimoine végétal remarquable recensé et notamment de la trame bocagère et de sa prise en compte dans les continuités écologiques du territoire.

Prise en compte des risques et des nuisances : Le rapport mentionne bien le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) pour le Vincou et la Gartempe et les servitudes correspondantes sont reprises sur la carte annexée au règlement. Cependant il conviendrait d'ajouter le rappel des obligations correspondant à ces servitudes dans le règlement. Il conviendrait également d'apporter des précisions sur le risque sismique.

Enjeux liés à la mobilité et aux émissions de gaz à effet de serre :

Concernant la mobilité, c'est la voiture individuelle qui prédomine pour les déplacements quotidiens, il est recherché une mutualisation et rationalisation de ces trajets domicile-travail, cependant cette démarche ne sera pas en mesure de compenser le choix d'identifier des centralités secondaires dispersées (à partir d'un seuil de 10 habitations). Les actions en faveur du co-voiturage prévues dans l'orientation « démarche durable des déplacements » du PADD devraient être plus clairement explicitées et les liaisons mentionnées apparaître plus clairement dans les documents graphiques. La MRAe recommande de détailler le maillage de liaisons douces existant et de souligner l'articulation du PLUi avec les actions prévues par le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en matière de mobilité.

Concernant les énergies renouvelables, le règlement délimite des secteurs dédiés (Nenr) représentant au total 42,62 ha. Concernant les deux projets de Saint-Sornin-la-Marche et La Croix sur Gartempe la MRAe relève, pour le premier, des incidences de nature à fragiliser un corridor écologique et pour le second des incidences sur l'écoulement des eaux. La MRAe relève l'absence de recherche de sites alternatifs et indique qu'il conviendrait de privilégier des espaces déjà artificialisés, bâtis ou non.

### **Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale :**

Le projet de PLUi de la Basse-Marche se fonde sur le diagnostic en termes de peuplement, développement économique et touristique, préservation des activités agricoles et production d'énergies renouvelables. Les orientations du PADD désignent un certain nombre de projets dont les incidences sont correctement décrites ainsi que les mesures envisagées pour en limiter les impacts. Globalement, l'avis de la MRAe reconnaît la qualité du projet.

Elle relève cependant trois axes à améliorer dans le projet :

1 - Une consommation d'espaces induite par le projet intercommunal trop importante. Elle recommande la recherche de sites alternatifs pour certains projets, la prise en compte des études sur l'assainissement autonome et qu'enfin soit remobilisé le parc de logements vacants trop important afin de parvenir à limiter la consommation d'espaces.

2 - Concernant les surfaces d'activités la complémentarité entre le pôle du Dorat et les pôles d'activité des territoires voisins n'a pas été étudiée de manière détaillée ou suffisamment prise en compte. Les flux touristiques présents ou à venir ne sont pas explicités.

3 - La stratégie de préservation du maillage bocager et des continuités écologiques doit être davantage développée et les mesures de renforcement doivent être présentées.

La collectivité en charge de la procédure d'élaboration du PLUi a tenu compte des remarques de la MRAe et a repris l'ensemble de l'avis et des recommandations formulés en y répondant sous forme de tableau.

Le document « Analyse des observations reçues de la MRAe suite à l'arrêt de projet du PLUi de Basse Marche » synthétise l'avis en 18 observations et détaille les 18 réponses apportées par la collectivité ainsi que les ajouts au dossier soumis à enquête publique.

#### **- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

**Consommation foncière.** Prospective de la Communauté de Communes basée sur une **stabilisation de la population** ; la CDPENAF apprécie :

que les **capacités de construction** offertes soient en bonne adéquation avec le besoin estimé.

Que le bureau d'étude a bien identifié les **dents creuses** et l'exploitation des possibilités **d'intensification du tissu urbain** existant avant d'envisager des extensions.

Onze bourgs et quatorze hameaux sont concernés par des zones nouvelles proposées à l'urbanisation. **L'extension des hameaux et des écarts disséminés sur le territoire n'est plus possible.**

27 **STECAL** pour l'évolution d'activités économiques existantes ou l'émergence de projets touristiques ou de loisirs. **Caractère exceptionnel** d'un tel classement.

Le **règlement des zones A et N** doit être examiné pour veiller à ce que les annexes et extensions des bâtiments d'habitations existants ne compromettent pas l'activité agricole et soient compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La CDPENAF demande que **l'intégralité des annexes** soit comprise dans un périmètre **n'excédant pas 30 mètres** autour de la construction principale.

130 avis ont été émis sur les secteurs impactant des espaces naturels, agricoles ou forestiers. **13 avis sont défavorables, les autres favorables**

#### **- Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Vienne.**

##### **Consommation foncière.**

La consommation foncière totale est de près de 36 ha, soit le double de celle observée au cours de la période de référence.

La densité pour l'urbanisation est trop faible, elle doit être au minimum de 10 logement /ha, soit des parcelles de 1000 m<sup>2</sup> au maximum, et il faudrait aussi compter les logements vacants et les logements disponibles sur le marché.

Parmi les 112 logements vacants qui ont été recensés dans les bourgs, le rapport de présentation du PLUi indique que 66 d'entre eux seraient mobilisables à court terme, mais

aucun objectif de remobilisation n'apparaît. Le projet ne considère que la stabilisation de la vacance.

210 bâtiments agricoles sont susceptibles de changer de destination mais aucun d'entre eux n'est pris en compte alors que la réutilisation de constructions existantes permettrait de limiter la consommation d'espace.

Ces possibilités d'accueil doivent être considérées et induire une réduction des zones nouvelles ouvertes à la construction.

La réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers pourrait être améliorée.

### **Eaux**

La compatibilité du PLUi avec le SDAGE Loire Bretagne n'est pas complète.

### **Ressources en eau**

Globalement les ressources sont actuellement sécurisées en quantité et en qualité.

### **Assainissement**

Concernant l'assainissement collectif des eaux usées, il conviendrait de vérifier la capacité des installations à prendre en charge des flux supplémentaires pour raccorder de nouvelles habitations.

Une nouvelle station de traitement est en projet au Dorat, sa réalisation doit être un préalable au raccordement des extensions d'urbanisation projetées dans le cadre de ce PLUi.

### **Trame verte et bleu.**

Projets à proximité des milieux aquatiques (Champs photovoltaïques, aménagements de plans d'eau...) l'analyse qui a conduit à conclure à l'absence de sensibilité environnementale doit être étayée et, comme pour les zones humides, ne pas se contenter d'une conclusion simpliste qui permet de s'affranchir de justification.

### **Énergie renouvelable.**

Des zonages spécifiques ont été réservés pour le parc Photovoltaïque existant à Verneuil Moustiers et pour des projets à St Sornin la Marche et à la Croix sur Gartempe. Il n'est pas nécessaire de créer des zones spécifiques alors que les EnR sont autorisées quasiment partout.

### **Sites Natura 2000**

L'analyse montre des incidences potentielles, des modifications ou des préconisations spécifiques devront être apportées aux zones concernées et aux projets afin de garantir l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

### **Paysages**

Le bourg du Dorat constitue un des ensembles urbanistiques, paysagers et architecturaux des plus remarquables du département. La diversité des intérêts du lieu : Pittoresque, historique, archéologique, patrimonial doit servir à qualifier cet espace.

Aussi, la préservation des lieux et leur approche constituent un des enjeux du projet.

### **Droit de Préemption urbain.**

Les élus peuvent mettre en place un droit de préemption urbain.

## 6- Les observations recueillies

### 6-1 PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE (MÉL) OU PAR LETTRE AU SIÈGE DE L'ENQUÊTE

Nom & date	Commune, numéros de parcelles, zonage	Requête	Observations de la commission	Avis de la commission d'enquête
<b>BRETENOUX Jean-Jacques</b> mél du 27/07/2021	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE Parcelles n° 92 et 287 situées au BAS-TOUR	Demande de zonage permettant le projet de gîtes à économie d'énergie, lieu de loisir valorisant l'activité touristique		Projet en zone A du PLUi. Proximité immédiate des derniers bâtiments à l'OUEST du BAS-TOUR. Nature du projet : Construction de 3 gîtes à économie d'énergie et Nature/découverte du monde Rural et environnemental (Gartempe ; élevage...) indépendants, sur deux terrains attenants desservis par un chemin rural débouchant sur une route vicinale. Lieu de loisir valorisant l'activité touristique. Localisation : Parcelles n° 92 et 287 (section 0F) situées au BAS-TOUR ST SORNIN LA MARCHE à proximité immédiate du site inscrit de la Vallée de la Gartempe en aval du PONT ST MARTIN. Correspond aux objectifs du PADD, réalisable sous forme d'OAP, la commission émet un avis favorable.
<b>DELHOUME Clément</b> [KRONOS-SOLAR PROJECTS GmbH] mél du 28/07/2021	LE DORAT (Vignes Longes) Parcelle A-354 Ui et 1AUi ou PLU communal, prévu en 1AUx avec OAP 5	Demande de zonage 1AU <sub>pv</sub> ou 1AU équivalent et autorisant explicitement les installations photovoltaïques au sol. Suppression de l'OAP 5 ou mise en conformité avec cet usage.	Plusieurs plans joints	OAP des vignes longues, sectorielle économique, extension de la zone économique du bourg, prévue pour accueillir de nouvelles entreprises. Une proposition d'installer un parc photovoltaïque sur cet espace de 7,9 ha, classée 1AUX, à vocation artisanale et commerciale, a été présenté par un promoteur, pour l'instant sans l'accord de la commune. Pour la commission d'enquête cet emplacement semble peu adéquat, trop près du centre-ville et de la ZPPAUP. Accueil des entreprises, protection de la collégiale, proximité des premières habitations. Avis défavorable.
<b>DESHAIS Benoit</b> mél du 29/07/2021	Non précisé	Demande l'arrêt des projets éoliens ou similaires et la préservation du territoire		Pas de remarque particulière
<b>BRETENOUX Jean-Jacques</b> mél du 04/08/2021	voir contribution du 27/07/2021	Monsieur BRETENOUX réitère sa demande du 27/07/2021		Cf. plus haut
<b>DELHOUME Clément</b> [KRONOS-SOLAR PROJECTS GmbH] mél du 04/08/2021	voir contribution du 28/07/2021	Monsieur DELHOUME réitère sa demande du 28/07/2021		Cf. plus haut
<b>DUBRAC Xavier</b> mél du 14/08/2021	Les grands Chezeaux et St Sulpice les Feuilles, pas de parcelles mentionnées	Remarques : manque d'information, complexité du dossier, manque d'actions concernant les zones humides		Pas de remarque particulière

<b>LARDEAU Bruno-Marie</b> LRAR du 13/08/2021	LE DORAT 41 Faubourg du Château Parcelles 750-751- 752-754-824-825-A 621-623- AB 1041 1042	Le zonage d'avant le projet de PLUi était en zone 2AU. Désormais les parcelles à l'arrière de la propriété (621, 623, AB 1041, 1042) sont situées en zone A. Demande de zonage de ces parcelles en zone urbanisable.	Cf. aussi le registre où la demande exposée était incomplète (présentation de 4 parcelles uniquement) Plan cadastral et extrait notarié joints	À l'arrière de parcelles déjà urbanisées. Il n'est pas judicieux d'étendre encore d'avantage l'urbanisation vers l'arrière. Avis défavorable.
<b>FARVACQUE Laurent</b> [GFA de la Bruneterie] mél du 16/08/2021	AZAT LE RIS Parcelles E 118, 119, 130, 132, 133, 134  LA BAZEUGE Parcelles A1, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 23  Zonage prévu : Np	Demande de zonage en N ou Nnr. Le classement « à la parcelle » en zone de protection est trop étendu par rapport aux réels espaces de protection sur le terrain. Le classement compromet tout projet futur y compris les projets d'énergies renouvelables.	Plans joints	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nnr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).
<b>GUILLEMAILLE Jean-Marie</b> mél du 17/08/2021	TERSANNES Parcelles Section E 37, 38, 40, 61, 63, 74, 76, 264  VERNEUIL MOUSTIERS Parcelles Section D 1, 2, 5, 9, 33, 34, 35, 36, 37, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 127, 128, 131, 133, 135, 137, 138, 140, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 167, 168, 405,	Demande de zonage permettant de développement de projets relatifs aux énergies renouvelables.		Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nnr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).
<b>FLEURY Sébastien</b> mél du 18/08/2021	AZAT LE RIS Section A, parcelles 82, 86, 163, 164, 167	Demande zonage compatible avec projet photovoltaïque. Parcelles prévues en zone Np alors que peu ou partiellement concernées par les zones humides. Seules les surfaces identifiées comme zones humides devraient être classées Np et non les parcelles dans leur intégralité.	Plan joint	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nnr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).
<b>PINTART Jeanne</b> [BAYWA r.e.] mél du 18/08/2021	AZAT LE RIS Ris Chauveron Projet photovoltaïque mixte. Projet flottant : parcelle H203. Projet parc au sol : parcelles H134, H194, H196, H197, H200,	Demande pour la parcelle H203 le passage d'une zone Np à une zone Nnr spécialement dédiée à la production d'énergie renouvelable, ou Npv pour la production seule d'énergie photovoltaïque. Concernant les parcelles H134, H194, H196, H197, H200, aujourd'hui prévues en zone A du projet de PLUi, sollicite la mention explicite dans le règlement du PLUi de la compatibilité en zone A des installations photovoltaïques au sol, équipements d'intérêt collectif nécessaires aux services publics.	Dossier joint avec plans	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nnr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).

<p><b>Mme LACHAUD Dominique</b> [IMMO BL] mél du 16/08/2021</p>	<p>ORADOUR SAINT GENEST - La Dapeire Parcelles Section D 465, 466, 467, 485, 494</p>	<p>Sollicite que les parcelles puissent bénéficier d'un zonage qui permette le développement d'un projet photovoltaïque au sol.</p>		<p>Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nennr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).</p>
<p><b>REY Emmanuel</b> [OSTWIND] mél du 18/08/2021</p>	<p>ORADOUR SAINT GENEST - Champ du Bos (éolien)  SAINT SORNIN LA MARCHE parcelles 83, 91 et 134, section A DARNAC parcelle 71 section Zi et parcelles 1, 2, et 4 section ZL</p>	<p>Le projet de PLUi n'intègre pas les découpages parcellaires relatifs au parc éolien « Champ du Bos » construit et exploité par la société sur les communes de Saint Sornin la Marche, Oradour Saint Genest et le Dorat. Demande que le projet de PLUi soit mis à jour pour intégrer ces découpages parcellaires relatifs au parc éolien « Champ du Bos », tout comme ceux des 4 autres parcs éoliens construits et exploités par OSTWIND sur le territoire de Basse Marche. Demande que le PLUi indique clairement qu'il n'interdit pas l'implantation d'éoliennes et de panneaux solaires au sol en zones A et N. Zonage Np très restrictif principalement pour protéger les zones humides avec un classement qui semble être « à la parcelle » et qui s'étend bien au-delà des zones humides : ainsi, certaines parcelles se retrouvent entièrement en zone Np alors que seule une faible surface est concernée par une zone humide or ces parcelles pourraient potentiellement accueillir une ou des éoliennes, en dehors des zones humides. C'est le cas des parcelles 83, 91 et 134, section A sur la commune de SAINT SORNIN LA MARCHE, des parcelles 71, section Zi et parcelles 1,2, et 4 section ZL à DARNAC : Demande que le zonage Np y soit restreint aux surfaces de zones humides et non à l'intégralité des parcelles</p>	<p>Délibération, plan zones humides joints</p>	<p>Mises à jour à effectuer et demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nennr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).</p>
<p><b>REY Emmanuel</b> [OSTWIND] mél du 18/08/2021</p>	<p>ORADOUR SAINT GENEST (photovoltaïque) Parcelles 465 à 490, 494, 498, 499, section D</p>	<p>Demande à ce que le PLUi indique clairement qu'il n'interdit pas l'implantation de panneaux solaires au sol en zones A et N et plus particulièrement sur les parcelles 465 à 490, 494, 498, 499, section D. Le projet de PLUi semble exclure</p>	<p>Délibération jointe</p>	<p>Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nennr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).</p>

		implicitement l'implantation de panneaux solaires au sol dans tous les autres zonages que Nnr (principalement A et N). : Le classement de ces parcelles en zone Nnr ne paraît pas pertinent car la zone Nnr interdit les activités agricoles et le projet de centrale photovoltaïque prévoit un pâturage d'ovins sur site.		
<b>REY Emmanuel</b> [OSTWIND] mél du 18/08/2021	AZAT LE RIS « Champs Trouvés » (éolien) Parcelles 82, 86, 163, 164, 167, 246, section A	Le projet de PLUi semble exclure implicitement l'implantation de panneaux solaires au sol et d'éoliennes dans tous les autres zonages que Nnr (principalement A et N). Demande que le PLUi indique clairement qu'il n'interdit pas l'implantation d'éoliennes en zones A et N. Zonage Np très restrictif principalement pour protéger les zones humides avec un classement qui semble être « à la parcelle » et qui s'étend bien au-delà des zones humides : ainsi, certaines parcelles se retrouvent entièrement en zone Np alors que seule une faible surface est concernée par une zone humide or ces parcelles pourraient potentiellement accueillir une ou des éoliennes (ou des panneaux solaires dans le cadre d'une centrale photovoltaïque au sol), en dehors des zones humides. C'est le cas des parcelles 82, 86, 163, 164, 167, 246, section A sur la commune de AZAT LE RIS Demande que le zonage Np y soit restreint aux surfaces de zones humides et non à l'intégralité des parcelles	Délibération, plan zones humides joints	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nnr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).
<b>REY Emmanuel</b> [OSTWIND] mél du 18/08/2021	AZAT LE RIS, section A, parcelles 82 à 86, 120, 151 à 159, 161 à 164, 167, 227, 229 AZAT LE RIS, section B parcelle 88 VERNEUIL- MOUSTIERS, section A, parcelle 96, VERNEUIL- MOUSTIERS, section F, parcelles 17, 19, 73, 370, 371 et 101 VERNEUIL- MOUSTIERS,	Demande que le PLUi indique clairement qu'il n'interdit pas l'implantation de panneaux solaires au sol en zones A et N et plus particulièrement sur les parcelles suivantes : AZAT LE RIS, section A, parcelles 82 à 86, 120, 151 à 159, 161 à 164, 167, 227, 229 AZAT LE RIS, section B parcelle 88 VERNEUIL-MOUSTIERS, section A, parcelle 96, VERNEUIL-MOUSTIERS, section F, parcelles 17, 19, 73, 370, 371 et 101 VERNEUIL-MOUSTIERS,	Délibérations, plans zones humides joints	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nnr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).

	<p>section B parcelles 66 à 70 VERNEUIL- MOUSTIERS, section D, parcelles 101 VERNEUIL- MOUSTIERS, section E, parcelles 103, 115 à 123, 126 à 140</p> <p>et</p> <p>Parcelles 82, 86, 120, 163, 164, 167, 246, section A sur la commune d'AZAT LE RIS Parcelle 101, section F sur la commune de VERNEUIL- MOUSTIERS Parcelle 96, section A sur la commune de VERNEUIL- MOUSTIERS Parcelles 115, 117, 132, 133, section E sur la commune de VERNEUIL- MOUSTIERS</p>	<p>section B parcelles 66 à 70 VERNEUIL-MOUSTIERS, section D, parcelles 101 VERNEUIL-MOUSTIERS, section E, parcelles 103, 115 à 123, 126 à 140</p> <p>et</p> <p>Zonage Np très restrictif, demande que le zonage Np soit restreint aux surfaces de zones humides et non à l'intégralité des parcelles suivantes : Parcelles 82, 86, 120, 163, 164, 167, 246, section A sur la commune d'AZAT LE RIS Parcelle 101, section F sur la commune de VERNEUIL- MOUSTIERS Parcelle 96, section A sur la commune de VERNEUIL- MOUSTIERS Parcelles 115, 117, 132, 133, section E sur la commune de VERNEUIL-MOUSTIERS</p>		
<p><b>REY Emmanuel</b> [OSTWIND] mél du 18/08/2021</p>	<p>DINSAC parcelles 7, 37, 49, 54, 57, 102, 106, 109, 162 section A TERSANNES parcelles 208 et 211, section E LA BAZEUGE parcelles 10, 11, 12, 13, 15, 16, 19, 61 section A, parcelles 1 et 7 section C, parcelle 1 section B</p>	<p>Projet d'extension du parc éolien « Bel air » Demande que le zonage Np soit restreint aux surfaces de zones humides et non à l'intégralité des parcelles citées.</p>	<p>Délibération, plan zones humides joints</p>	<p>Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).</p>
<p><b>PIGNALET Valentin</b> [wpd onshore France] mél du 19/08/2021</p>	<p>Pas de précisions, concerne le PLUi</p>	<p>Le règlement applicable à la zone Np impose une inconstructibilité totale, sans prévoir d'exception, notamment pour les équipements publics ou d'intérêt collectif. Un classement N ou Nenr permettrait de mieux concilier la préservation des milieux sensibles et la poursuite du développement des énergies renouvelables</p>		<p>Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).</p>
<p><b>DECRESSAC Elisabeth</b> mél du 20/08/2021</p>	<p>ORADOUR SAINT GENEST SECTION D parcelles 472, 477, 478, 479, 480, 481</p>	<p>Sollicite que le PLUi autorise l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles citées de sa propriété</p>		<p>Parcelles situées en zone A. Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).</p>

<p><b>LEMOINE Thomas</b> mél du 20/08/2021</p>	<p>AZAT LE RIS section A parcelle 246 VERNEUIL MOUSTIERS section A parcelle 96 VERNEUIL MOUSTIERS section F parcelle 101</p>	<p>Sollicite que le PLUi autorise les installations éoliennes ou photovoltaïques de sa propriété.</p> <p>Ces parcelles agricoles sont entièrement classées en zone Np (naturelle protégée) interdisant toute construction alors qu'elles ne sont que peu ou partiellement concernées par les zones humides. Seules les surfaces identifiées comme zones humides devraient être classées Np et non les parcelles dans leur intégralité.</p>	<p>Envoyé après clôture le 20/08/2021 19h07 Image liée non affichable</p>	<p>Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique NENR pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).</p>
<p><b>CADART Sabine</b> mél du 20/08/2021</p>	<p>TERSANNES 174 A, 232 A, 177 A, 233 A</p>	<p>Bâtiment supplémentaire à marquer d'une étoile rouge (plan joint). Projet pour des chaumières avec demande de zonage de morceaux de parcelles en zone AT. Installation hangar agricole en 174 A. Demande de restreindre le couloir écologique le long de la haie et du couloir d'eau. La parcelle 233 A ne semble pas indispensable à la continuité écologique, en revanche la parcelle 1 triangulaire de l'autre côté de la route pourrait être classée en zone Np. Souhaite reconstituer l'ancien étang de La Plain.</p>	<p>Plan détaillé des demandes joint</p>	<p>Mise à jour des bâtiments à étoiler. Il serait indispensable de pouvoir bénéficier d'une liste des demandes (parcelles et bâtiments concernés) à ce sujet et d'ainsi pouvoir mettre à jour cette liste en cas de besoin. Les plans seuls sont insuffisants.</p> <p>Visite du site, Nous avons pu discuter avec les agriculteurs propriétaires exploitants qui nous ont fait part de leur souhait de diversifier leur activité par la rénovation et changement de destination d'une grange en bon état, de construire 3 groupes de chacun 3 bungalows écologiques, ainsi que la remise en état d'un ancien étang. C'est un projet à court et moyen terme qui paraît intéressant mais sans doute coûteux. Bien situé, en bordure de la RD 675, mais pour le moment il n'y a pas encore d'accès au réseau d'eau potable ni d'accès au réseau d'assainissement mais ils s'engagent à réaliser un système individuel d'assainissement.</p> <p>Il s'agissait aussi, pour la commission d'enquête, de mesurer le niveau de protection nécessaire des terrains classés Np. On constate qu'il y a en effet des traces d'humidité mais pas sur toutes les parcelles et cela ne semble pas justifier tous ces classements NP. Avis favorable de la commission.</p>

## 6-2 OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LES REGISTRES DANS LES MAIRIES

### Registre d'Azat le Ris

Nom & date	Commune, numéros de parcelles, zonage	Requête	Observations de la commission	Avis de la commission d'enquête
<b>De Mony Pajol Louis</b>	Azat le Ris H 134,194, 196,197et200 soit 32 ha 45 zoné en A et Np pour H 134	Projet agri- photovoltaïque avec activité ovine. Changement zonage en N ou NPV.	Ou Nenr	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles comportant des éléments à protéger (p. ex. zones humides)
<b>Dioton Aurélien</b>	Azat le Ris D 121 et 122 la Morlière zoné A	Projet de construction de sa maison d'habitation En sa qualité d'exploitant de la ferme de « la Morlière ».	L'exploitant agricole peut construire sa maison d'habitation sur la zone A qu'il exploite en respectant les règles de distances prévues au règlement.	Avis favorable, l'exploitant agricole peut construire sa maison d'habitation sur la zone A qu'il exploite en respectant les règles de distances prévues au règlement.
<b>Mairie d'Azat le Ris</b>	Azat le Ris C502 « le Poupaloup » zoné N	Projet de construction d'une maison pour laquelle le CU a été délivré le 24 février 2021 au profit de Mme Hugonet -Monteny France	Si CU délivré, à réaliser rapidement	À réaliser avant la mise en application du PLUI. Pourrait faire l'objet d'une OAP dent creuse.
<b>Broughton Ian</b>	Azat le Ris J 277, 278 et 279 le Puygrenet zoné A	Projet d'extension d'une habitation et peut être nécessité « d'étoilage ».		Avis favorable, dans la limite des coefficients pour l'extension prévus au règlement écrit.
<b>Parker Phillips Charlie 1</b>	Azat le Ris F186, 1188,190,191,192,193 ,194, 195,196,197,198,199, 200,201,202,203soit 30 ha environ, lieudit « les Chenauds » zoné A	Projet agri- photovoltaïque avec activité ovine Changement de zonage en N ou toute zone naturelle dont le règlement autorise les installations de production d'énergie renouvelable	À zoner en Nenr, mais le zonage A doit permettre d'accueillir les productions d'énergies renouvelables	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p. ex. zones humides)
<b>Parker Phillips Charlie 2</b>	Azat le Ris F228 et230	Demande « d'étoilage » de deux bâtiments d'exploitation anciens		Avis favorable
<b>Brégeaud Laurent Maire d'Azat le Ris</b>	Zones Nenr	-Que le PLUi n'interdise pas l'implantation d'éoliennes et de panneaux solaires au sol en zones A et N		Avis favorable

<b>Brégeaud Laurent Maire d'Azat le Ris (suite)</b>	Zones Np	-Autoriser les activités agricoles dans les zones Nenr -Restreindre le zonage Np aux surfaces de zones humides et non à l'intégralité des parcelles cadastrales concernées.		La commission est bien consciente des problématiques soulignées par Monsieur Brégeaud et qui sont centrales dans ce projet de PLUi
---	----------	--	--	--

**Autres requêtes pour Azat le Ris développées au document 2 du présent Procès-Verbal ou sur d'autres registres  
Farvacque Laurent, Fleury Sébastien, Pintart Jeanne  
Rey Emmanuel Lemoine Thomas Massonnerie Chantal (registre du Dorat)**

#### Registre de Bellac

Nom & date	Commune, numéros de parcelles, zonage	Requête	Observations de la commission	Avis de la commission d'enquête
<b>Brégeon Yvan</b>	TERSANNES B79,82,83,84,102,103,104,105,108,111,112,114,115,218,219,220,221 et 223 Zones A et Np	Zoner ces parcelles en Nenr, projet de construction de panneaux photovoltaïques au sol		Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p. ex. zones humides)
<b>Brégeaud Daniel</b>	Le Dorat E 416, 449, 453 Zone A	Zoner ces parcelles en AU, projet de constructions de maisons d'habitation dans le cadre familial en prolongement du hameau de Voulon.	Ces parcelles sont constructibles dans le PLU en vigueur.	Extension d'urbanisation non réalisable en zone A Avis défavorable.
<b>Raynaud Gilles, Maire d'Oradour 1</b>	Oradour Saint Genest C224	Création d'un STECAL du fait de la présence d'un atelier de mécanique agricole et automobile.		Pas d'extension de la zone à prévoir, STECAL inutile, avis défavorable
<b>Raynaud Gilles 2</b>	Oradour saint Genest OF 32,33,34,88,90,377,502 lieudit « chez Renaud » Zone A Ensemble des parcelles de la section E et F	La commune soutient le projet agri-photovoltaïque de Mr Larant et Benouton. Demande que les parcelles 377 et 502 soient classées en N au lieu de Np. Demande que l'ensemble des parcelles de la section E et F soient classées en Nenr	Avis favorable sur le principe. Ensemble des parcelles section E et F c'est beaucoup. Pour les Np voir de plus près la nature exacte.	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p. ex. zones humides)
<b>Raynaud Gilles Monsieur et Madame</b>	Oradour Saint Genest E109, 132, 133, 134,135,491,496	Projet de construction de bâtiments photovoltaïques sur E 132 à 135. Création d'une piscine et un garage de 40 m <sup>2</sup> sur E109 Création d'un atelier de découpe de viande bovine et local de vente sur E 491 Création d'un bûcher, 40m <sup>2</sup> , sur E 496	Il s'agit probablement de bâtiments agricoles, ce n'est pas précisé.  Extension du bâti existant	Respecter le règlement du PLUi en matière d'extension de bâti existant

<b>Raynaud Gilles 3</b>	Oradour Saint Genest E 146 et 192	Au Village de la Dapeire, demande remplacement de la perte de 3 équivalents constructions, création d'une zone AU correspondante.	Créer une OAP ?	Les parcelles sont au village de Chinquioux. Pas de raison de créer de nouvelles zones dans le contexte d'artificialisation des sols minimum
<b>Raynaud Gilles 4</b>	Oradour Saint Genest Parcelles situées entre Bourg, villages de la Dapeire et le Chiron	Projet agri- photovoltaïque au sol, la Commune soutient le projet ; Demande le zonage en Nenr.		Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p. ex. zones humides)
<b>Raynaud Gilles 5</b>	Oradour Saint Genest Ensemble du territoire de la CCHLeM	Appui demande faite par le Président de la Communauté de Communes		Dont acte
<b>Capron Sandrine</b>	Thiat C 746 et 747 les 4 routes de la Tannerie OAP n°2	Attire l'attention sur les conséquences probables de ruissellement des eaux pluviales sur sa parcelle C 746 si de nouvelles constructions sont réalisées sur C 747.	Ne concerne pas directement le PLUi	Demande à prendre en compte lors de la mise en œuvre du projet d'urbanisation OAP 2 à Thiat
<b>Perrin Jean François Président de la CCHLeM 1</b>	Ensemble du territoire de la CCHLeM	Revoir la rédaction du règlement écrit du zonage Nenr afin de permettre une activité agricole compatible avec la mise en place de production d'énergies renouvelables.		Avis favorable
<b>Perrin Jean François 2</b>	Le Dorat OAP sectorielle n°6, Étang de l'Age	Classer en zone Aut la partie Nord de l'étang de l'Age pour permettre la réalisation de constructions destination touristique.	Après visite sur place, Zone très sensible, située en amont de la vallée de la Gartempe, zone Natura 2000	Après visite sur place ou la commission a constaté que des travaux conséquents ont déjà été réalisés sans aucune concertation avec la Commune. Opération privée. Avis réservé

#### REGISTRE DARNAC

Nom & date	Commune, numéros de parcelles, zonage	Requête	Observations de la commission	Avis de la commission d'enquête
<b>LAVERGNE</b> La Chaume	DARNAC VAL D'OIRE et GARTEMPE ZW122, ZW152 ZA 283 et ZA 240 ZA45 et ZA281 ZA3, ZA4, ZA59 H363	Projet de construire 4 maisons : Extension d'une maison existante. Extension d'une maison existante Projet de construction agricole et de la future maison. Grange projet de transformation en habitation	Toutes ces parcelles sont dans la zone A entourant un petit hameau qui n'a aucune possibilité de s'étendre par des constructions nouvelles	Pas de possibilités de prévoir des constructions sur ces parcelles Avis défavorable
<b>PINTART Jeanne</b> Société BAY War.e.	AZAT le RIS Flottant H203 Np Au sol H134, H194, H196, H197, H200 A	Projet de 2 parcs photovoltaïque au sol et flottant Puissance envisagée 36MWc	Seule la parcelle H203 est en Np Changement en Nenr ou Npv ou autorisée en Np dans la mesure où ce pourrait être considéré comme une protection du plan d'eau.	Voir dans les chapitres suivants et en particulier requêtes par thème
<b>ETCHEVERRY</b> Damien Les Betouilles Exploitant agricole à DARNAC	DARNAC La Grange du Bois Parcelles en classement Np	Pourquoi les parcelles sont-elles classées en Np à coté de parcelles qui sont en A ou N ?	Vraisemblablement à cause de la présence de zones humides	Carte de L'EPTB VIENNE Mise en annexe registre

<b>MARTIN</b> Claude	ORADOUR SAINT GENEST Parcelle D495 dont une partie est classée en A	Il a un projet de construction sur cette partie A et un CU favorable daté du 07/12/2020		Il faut déposer un PC
<b>NIVARD</b> Fabrice Maire de DARNAC	DARNAC Parcelles ZU39 et ZU 290 Classées A	M. le Maire souhaiterait que ces 2 parcelles soient classées 1AU	C'est la seule possibilité de pouvoir proposer un terrain constructible sur le hameau des Courtioux, en continuité de la zone UA	Avis favorable en continuité d'urbanisme

#### REGISTRE DINSAC

Nom & date	Commune, numéros de parcelles, zonage	Requête	Observations de la commission	Avis de la commission d'enquête
<b>ROBERTSON</b> <b>Margaret</b>	DINSAC, C636	demande que la parcelle 000 C 0636 (2191 m <sup>2</sup> ) puisse être classée en zone constructible pour un projet d'habitation		La parcelle touche la zone urbanisée Ua et son classement est prévu en UJ. Trois OAP à proximité. Question de la voie de desserte. Nuirait à l'homogénéité de la zone UJ. Avis défavorable.
<b>CHEINET</b> <b>Jean-Claude et Marguerite</b>	DINSAC, C 179, C159	demande que la parcelle C 179, de forme allongée et contiguë à la route puisse faire l'objet d'un arrondissement de la zone Ua afin d'englober la partie haute de la parcelle. Cette parcelle est délimitée en partie basse par une haie naturelle et il pourrait être envisagé de procéder à un découpage cadastral entre la partie haute et la partie basse. demande que la parcelle C159 proche des maisons, du moulin de la Carparie soit exclue du projet Natura 2000 et puisse être classée en zone constructible.		Les parcelles C179. et C159 sont situées en zone Np il semble difficile de pouvoir accéder à la demande. Avis défavorable.
<b>HURBE</b> <b>Frédéric</b>	DINSAC, D578	demande que la moitié de la parcelle D 578 qui borde la D91 et touche la commune de La Bazeuge puisse être classée en zone constructible. Il signale que les eaux usées passent en bordure du terrain et que deux tabourets de raccordement sont installés.		Représenterait une extension de l'urbanisation. Côté Dinsac 2000m <sup>2</sup> le long de la voie seraient envisageables sous forme d'OAP. À noter qu'une autre zone Ua existe un peu plus loin sur la commune de La Bazeuge. Avis favorable.
<b>AUPETIT</b> Yves	Consultation dossier			Pas de remarque particulière
<b>FAURY</b> Jean-Michel	Consultation dossier	déplore la faible taille des parcelles urbanisables en zone rurale		Pas de remarque particulière
<b>JULIEN</b> <b>Louissette</b>	Consultation dossier			Pas de remarque particulière
<b>GAILLARD</b> <b>Marie-Thérèse</b>	Consultation dossier			Pas de remarque particulière
<b>PARKER</b> <b>PHILLIPS</b> <b>Charlie</b>	Concerne AZAT LE RIS Dépôt de requête et dossier	Projet agri-voltaïque. Demande de reclassement de zone A en zone Nennr (plan des parcelles joint)	Dossier déposé annexé au registre (PA1)	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nennr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).
<b>LAROCHE</b> <b>Paul-Édouard</b>	Consultation dossier			Pas de remarque particulière

<b>JULIEN Michel</b>	DINSAC, C284	Souhaite rénover en maison d'habitation le bâtiment existant d'une superficie de 130 m <sup>2</sup> au sol, lieudit Vaugelade		Bâtiment en zone A. À étoiler pour le projet de changement de destination. Avis favorable. (Il faudrait disposer d'une liste des demandes de changements de destination).
<b>AUBRUN Lynda</b>	Maire de DINSAC	Avis favorable à l'ensemble des demandes		La commission prend acte de l'appui de Madame le Maire à toutes ces demandes.

### REGISTRE LA BAZEUGE

Nom & date	Commune, numéros de parcelles, zonage	Requête	Observations de la commission	Avis de la commission d'enquête
Société ENOÉ (promoteur photovoltaïque) et <b>Monsieur et Madame HOPKIN</b>	TERSANNES Dossier joint avec de nombreuses demandes de modification de zonage de parcelles	Projet qui permettrait le maintien de l'activité agricole par la vente à un jeune agriculteur à faible coût avec l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une surface approximative de 30 à 40 hectares pour une exploitation de 74,5 hectares. Demande de nombreuses modifications de zonage (principalement le reclassement de 34 parcelles du zonage actuel A en zonage N, mais aussi 2 parcelles de Np en N). À titre de compensation il est proposé le reclassement d'une parcelle A en Np. Il est également demandé d'apporter des modifications au règlement des zones.	Dossier joint et annexé au registre (PA1). Nombreuses demandes de modifications de zonage en pages 17 à 19, plans de synthèse en page 24	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).
<b>RAZE Bernard</b>	La Dauge, B531	La grange située sur la parcelle B531 située à La Dauge devait être étoilée (possible changement de destination). Cette étoile n'est visible, ni sur le plan papier, ni sur le plan PDF. Demande de correction. Demande que la parcelle B444 (La Dauge) soit classée en zone constructible (actuellement en zone Np, jouxtant la zone Uj).		La grange sur la parcelle B531 est déjà située en zone urbaine, il n'est pas nécessaire de l'étoiler pour procéder à un changement de destination. Il semble difficile de donner satisfaction à la demande concernant la parcelle B444 située après la zone Uj, en zone Np. Avis défavorable.
<b>DUBAUD Jean-François</b>	C82, C89, C90, C91 et C39, C411, C40, C50 et C412	Projet voltaïque avec maintien de l'élevage ovin. Demande le reclassement de parcelles situées en zone Np en zone N ou Nenr ou toute autre zone permettant l'exploitation agro-voltaïque.		Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).
<b>DAVID Jean-François</b>	Consultation dossier			Pas de remarque particulière

### Registre de La Croix sur Gartempe.

Nom & date	Commune, numéros de parcelles, zonage	Requête	Observations de la commission	Avis de la commission d'enquête
<b>Pailler Alain Maire de la Croix sur Gartempe 1</b>	La Croix sur Gartempe B 1081, le Bourg B163,233, 1069, 1129, chez Payraud B337,1015, Chez TronchaudB675, 807,825,1058 Bessagerie.B100, 101 Rebeyrolles	Demande « d'étoilage » pour préserver possible changement de destination d'un bâtiment agricole ancien.		Avis de principe favorable

<b>Pailler Alain 2</b>	La Croix sur Gartempe B18 le Bourg Zonage A Environ 1 800m <sup>2</sup>	Classer cette parcelle en zone Ue, en vue d'y construire un local technique pour la Commune. (Si impossible de satisfaire la demande de classement en 1AU)		Avis favorable pour les besoins techniques de la Commune.
<b>Pailler Alain 3</b>	La Croix sur Gartempe B 832 Bessagerie Zonage A Environ 6 000m <sup>2</sup>	Classer cette parcelle en zone 1 AU ; projet de création d'une maison d'habitation en contiguïté avec domaine familial et en prolongement du village qui compte 12 habitations.	Dossier détaillé du projet au registre.	Vu la règle retenue pour les hameaux, impossible d'y déroger. Avis défavorable
<b>Pailler Alain 4</b>	La Croix sur Gartempe D 476, 485 la Maillerie Zonage N Environ 3 100 m <sup>2</sup>	Classer ces parcelles en 1 AU en vue de maintenir la dynamique existant dans ce village de 10 habitations actives (résidences principales ou secondaires) et ou existe une activité touristique (terrain d'accueil de camping-cars.)		Même observation de principe que ci-dessus.
<b>Pailler Alain 5</b>	La Croix sur Gartempe. D 517 la Maillerie Zonage Np	Classer cette parcelle en Nt afin de permettre un accès à la rivière Gartempe pour les canoës kayaks dans le cadre d'une activité touristique. Parcelle actuellement en friche.		Avis favorable Prenant en compte les défis prononcés dans le cadre du PADD

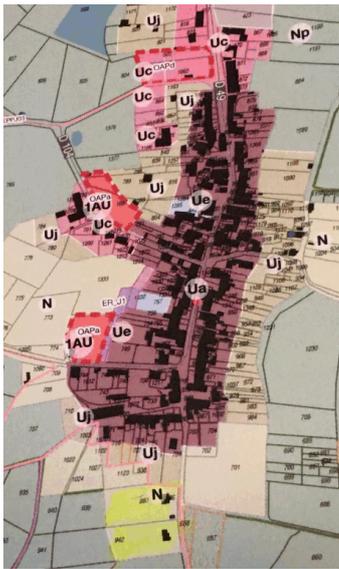
#### REGISTRE LE DORAT

Nom & date	Commune, numéros de parcelles, zonage	Requête	Observations de la commission	Avis de la commission d'enquête
Jean-Paul <b>MARCHADIER</b> Le Dorat	Le DORAT Parcelles AD192 et 193 zonage Np	Changement en 1AU	Dents creuses dans le quartier de la gare en limite de la ZPPAUP, et à côté d'une zone Uxz	Ces parcelles sont classées en Np Aucune construction possible. La commission propose de classer en 2AU laissant ainsi une utilisation possible à moyen terme.
Marine <b>GERMANEAU</b> Couzeix	Le DORAT Parcelle OA180	Classe Nc demande que cette parcelle soit constructible	Cette parcelle de 2500 m <sup>2</sup> environ se situe dans une OAP habitat donc constructible zone de 8 log/ha habitats groupés	Avis favorable pour la constructibilité de cette parcelle dans le cadre d'une OAPd, urbanisation avec la parcelle voisine A184.
Pascal <b>RENAUDIE</b> Le Dorat	Le DORAT Agriculteur propriétaire des parcelles 543, 674, 339, 340,353, 354, 355, quartier la chèvrerie	Voudrait construire son habitation sur la parcelle 542 zonage A de même que les parcelles qu'il exploite. Les autres parcelles resteraient A.	La parcelle 542 de 1932 m <sup>2</sup> est en continuité urbanistique de 4 lots construits d'une surface du même ordre de grandeur.	Il faudrait limiter la surface constructible à 1000 m <sup>2</sup> et imposer sur le reste de la parcelle un zonage Nj Avis favorable.
Bruno <b>LARDEAU</b> Le Dorat	Le DORAT Parcelles 621, 623, 1041, 1042, 750, 751, 752, 753, 754, 824, 825, Zonage A PJ cadastre	Souhaiterait zone urbanisable 2AU	Était déjà 2AU dans le PLU actuellement en vigueur	Voir plus loin dans la réponse au Mail envoyé : la commission est favorable à un classement Nj
M. et Mme <b>COLE</b>	Le DORAT Parcelles B392 et 667 zonage A Lieu-dit La Barre	Agrandissement d'environ 30 m <sup>2</sup>		Avis favorable en bordure de la voie de chemin de fer. Le règlement de la zone A autorise un tel agrandissement.
Chantal <b>MASSONNERIE</b> Azat le Ris	AZAT le RIS 3 le Puygrenet Section J	Renseignements sur le changement de destination de bâtiments anciens	Pas de N° de parcelle	

Christian <b>JACQUIER</b> Maire adjoint le DORAT	Le DORAT Parcelles de l'ancienne gendarmerie AB630, 631,1405, 1406.	Ces parcelles sont classées A. Le conseil municipal souhaite que ces parcelles soient classées Ua	Les constructions existantes sur ces parcelles n'ont aucun rapport avec une quelconque activité agricole. La commune du DORAT serait intéressée pour les racheter à condition de les reclasser en Ua	Avis favorable
Christian <b>JACQUIER</b> Maire adjoint le DORAT	Le DORAT Changement de parcelles pour construction de la station d'épuration	Parcelles actuellement réservées A 159, A160, A161 Nouvelles parcelles A428, A445 ; A642, A641	Ce changement est dû à un changement du mode d'épuration	Avis favorable
<b>MASSARDIER</b>	LE DORAT	Vient d'acheter 70 ha au lieu-dit PEZARD et voulait s'assurer par téléphone de son tracteur, que les terrains étaient sur des parcelles classées A	Pas de N° des parcelles	Il y a beaucoup de A dans ce secteur sud-est de la commune mais il y a aussi du N
Jean-Paul <b>MAURICE</b> JPM Participations	Le DORAT Aménagement du site touristique étang de l'Age OAP sectorielle touristique N°6	Il apporte un document sur les projets de construction et d'aménagement dans la partie constructible	Projet sur un secteur de 28 ha dont 7 ha d'étang avec des hébergements sur berge et structures flottantes	Le document remis est conforme au souhait de la mairie de conserver la partie sud de l'étang et des abords en zone Np sans aménagement ni constructions
Bruno <b>SCHIRA</b> maire de Le DORAT	Le DORAT aménagement de l'étang de l'Age	Le conseil municipal apporte son soutien à ce projet sur fonds privés à condition de respecter les engagements figurant dans le dossier en PJ apporté lors de la permanence du 11/08	La commission d'enquête est allée visiter le chantier et a pu constater les travaux en cours.	Avis favorable conforme aux objectifs du PADD de développer les activités touristiques et en particulier les offres d'hébergement.

#### REGISTRE ORADOUR-SAINT-GENEST

Nom & date	Commune, numéros de parcelles, zonage	Requête	Observations de la commission	Avis de la commission d'enquête
<b>DAVID Cyril et BAILEY Janet</b>	ORADOUR SAINT GENEST, lieudit Chez Renaud, parcelles F 83, 89 et 424	Projet de ferme agri- voltaïque (partenariat avec la société RP Global) sur des terrains au lieudit Chez Renaud. Demande de zonage des parcelles F 83, 89 et 424 en zone Nennr ou à minima en zone N.	Courrier annexé PA1	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nennr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).
<b>LARANT Eric  SZURPICKI Amandine</b>	ORADOUR SAINT GENEST, parcelles section E numéros 361, 365 et 376 à 378.	Projet de ferme agri-voltaïque (avec la société RP Global). Demande de zonage des parcelles en zone Nennr ou à minima en zone N. Madame SZURPICKI Amandine (société RP Global) a déposé un courrier daté du 12/08/2021 détaillant le projet et les références des parcelles incluses dans le périmètre d'étude (parcelles DAVID +BAILEY +LARANT)	Courriers et coupon annexés PA2  Courrier et dossier annexés PA3	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nennr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).

<p><b>COURTIOUX Jérôme</b></p> <p><b>TRICHARD Philippe</b></p>	<p>THIAT Parcelles : B 986 et B 987 (Courtieux) et Parcelle : B 942 (Trichard)</p>	<p>Messieurs COURTIOUX Jérôme et TRICHARD Philippe, tous deux voisins et habitant route de Guinay, tout au Sud du bourg sont venus consulter les plans de zonage de la commune de THIAT et pour exposer leur demande.</p> <p>Monsieur COURTIOUX a acheté en 2020 une maison datant de 1920, il a découvert que son habitation (résidence principale) présente des problèmes structurels très importants pouvant nécessiter une quasi-démolition du bâtiment. L'architecte chargé du projet de réhabilitation a attiré l'attention sur le classement prévu en zone N qui pourrait poser des problèmes en cas de nécessaire démolition avant reconstruction. Monsieur COURTIOUX précise que l'habitation est bien raccordée à tous les réseaux hormis le tout à l'égout et qu'il s'engage à renoncer au raccordement au réseau et à prendre à sa charge les coûts d'installation et de mise aux normes de l'assainissement individuel. Parcelles : B 986 et B 987 Monsieur TRICHARD, voisin de Monsieur COURTIOUX, envisage une extension à son habitation. Parcelle : B 942 Monsieur COURTIOUX et Monsieur TRICHARD ne souhaitent absolument pas étendre leur emprise à l'arrière de leurs parcelles mais craignent que le zonage N de la partie avant bâtie de leurs parcelles leur cause des problèmes à l'avenir. Ils souhaiteraient donc que soit étudiée la possibilité d'un nouveau zonage de l'avant de leurs parcelles (par exemple en Uc comme c'est le cas pour plusieurs parcelles au Nord et à l'Ouest du bourg, ou en toute autre zone U) et ils proposent que l'arrière de leurs parcelles (dans le prolongement de la ligne qui délimite la zone Uj attenante) reste lui classé en zone N ou bien peut-être en zone Uj dans la logique d'une transition douce entre zone U et zone N ou Np.</p>	<p>Localisation (en jaune) :</p> 	<p>Cas particulier pour lequel la commission recommande d'étudier ces demandes afin de parvenir à trouver une solution de bon sens. Une possibilité serait d'étendre la zone Ua à la partie avant déjà construite des deux parcelles concernées. Une autre possibilité serait un classement en zone Uc comme c'est le cas pour d'autres parties du bourg. L'arrière des parcelles pourrait être classé en zone Uj ou zone N. Avis favorable.</p>
--	--	---	---	--

<b>MILNE Peter et Jayne</b>	ORADOUR SAINT GENEST OC 224	Indiquent que cette parcelle devrait être réservée à l'agriculture et ne pas permettre l'exploitation d'un garage qui crée des nuisances aux riverains. Une autre personne riveraine s'est présentée un peu plus tard pour indiquer elle-aussi que le garage en question créait de nombreuses nuisances et que les bâtiments ne devraient pas avoir pu changer d'affectation (de lieu de stockage ils se sont transformés en garage de mécanique) dans cette zone agricole.		Problème de nuisances sonores et conflit de voisinage. La transformation de lieu de stockage en garage n'est semblé-t-il pas illégale. La mairie a connaissance du problème et recherche les moyens de parvenir à une solution amiable. Avis défavorable à un changement de zonage ou à un projet de STECAL. [Cf. BELLAC/ Raynaud]
-----------------------------	-----------------------------	---	--	--

### REGISTRE SAINT-SORNIN-LA-MARCHE

Nom & date	Commune, numéros de parcelles, zonage	Requête	Observations de la commission	Avis de la commission d'enquête
Jean-Yves <b>ALLARD</b> Chez Marcoux	St SORNIN Parcelles 739,602 et 691	739 dent creuse peut-on ou ne peut-on pas la séparer de la zone urbanisable ; 602 Nord une OAP La parcelle 691 est en zone agricole	Ces 3 parcelles sont en zone A et ne peuvent pas prétendre être rattachées à la zone urbanisée	Présence de zones de jardin
Gérard <b>BARRIERE</b> Les Chenauds	St SORNIN	Projet de construction de bâtiment agricole pour JA, à court terme		Avis favorable
Philippe <b>DINTART</b> Chez Marcoux	St SORNIN Parcelle 691	Construction d'un bâtiment agricole	Zonage A	Avis favorable
Pierre <b>BAUDRAIS</b> Les Sébioux	St SORNIN	Pas de demande particulière mais se plaint d'une mauvaise concertation		
Didier <b>FENNETEAU</b> Agriculteur les Forges	St SORNIN	Agriculteur cherche renseignements pour construction bâtiments agricoles et habitation, sur son exploitation	Zonage A	Avis favorable
Jean-Jacques <b>BRETENOUX</b> Bas-Tour	St SORNIN Parcelles 92 et 287	Constructions de gîtes nature/découverte du monde rural et environnemental à économie d'énergie.	En continuité urbanistique d'une zone Ua pourrait prétendre à un zonage Ut	Avis favorable car développement hébergement touristique, défi N°3 du PADD.
Bruno <b>LAJEUNESSE</b> Le Bas Sébioux	St SORNIN Parcelle D437	En cours d'acquisition de la parcelle D 437 ce menuisier-charpentier voudrait étendre son activité en zone UX de l'autre côté de la route départementale pour faire une aire de chargement	Situation à la place de la réservation pour l'AOP logements. Nécessité de déplacer l'OAP pour aller de l'autre côté de cette extension UX.	Avis favorable sous réserve qu'on puisse conserver l'AOP logement
Michel <b>PIVETEAU</b> Maire de St Sornin	St SORNIN D244 Les jarriges	Changement de destination de cette grange		Avis favorable
Michel <b>PIVETEAU</b> Maire de St Sornin	St SORNIN B13 Les Vergnes Nenr	Zonage à conserver Nenr Car les arbres existant sur cette parcelle ne constituent pas un espace boisé à conserver	Il n'y a actuellement aucun projet d'énergie renouvelable sur cette parcelle	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr et sur le « classement à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides)

Michel <b>PIVETEAU</b> Maire de St Sornin	St SORNIN OAPn°1 Les Sébioux	Il est très important de conserver cette possibilité d'avoir 3 logements dans ce hameau et qui est compatible avec l'extension de l'activité de M. Lajeunesse, en bordure de la D26	Il y a 3 autres OAP logements sur la commune	Il semble difficile de faire une OAP logement après l'aire de chargement déchargement
Michel <b>PIVETEAU</b> Maire de St Sornin	St SORNIN	Les zones Nenr excluent les activités agricoles et donc tout projet éolien et photovoltaïque	Il faut absolument modifier le règlement écrit du PLUi	Voire note sur Nenr après les registres
Michel <b>PIVETEAU</b> Maire de St Sornin	St SORNIN	Implantation des parcs éoliens et photovoltaïque dans les zones A et N. La cour d'appel Administrative de Marseille a tranché sur ce sujet pour dire qu'un sous-secteur ENR interdit l'implantation dans les secteurs A et N		Il n'y a que trop peu de zone Nenr proposée et il y a de nombreux projets qui sont sur des zones N, Np, A et aucun sur ce sous-secteur enr
Michel <b>PIVETEAU</b> Maire de St Sornin	St SORNIN	Réduire considérablement les zones Np et les limiter strictement aux zones humides	Le quart de la surface du PLUi Basse Marche est classé en zone Np	D'accord sur le principe

### REGISTRE TERSANNES

Nom & date	Commune, numéros de parcelles, zonage	Requête	Observations de la commission	Avis de la commission d'enquête
Virginie <b>FILLOUX</b> Maire de TERSANNES	TERSANNES Parcelles 101 à 105	Zone classée A et Np projet photovoltaïque à l'étude	Projet « les landes de Ricout »	Recensé dans les projets photovoltaïques voir plus loin les requêtes par thème
Virginie <b>FILLOUX</b> Maire de TERSANNES	TERSANNES Lieu-dit La Mothe	Zone classée A, tous les bâtiments agricoles pourraient avoir une autre vie PJ1	Font-ils partie des 210 bâtiments à rénover pour une autre destination	Avis favorable
Yvan <b>BUGEAU</b> Basse Roche	TERSANNES Lieu-dit « Chez Rocher » Parcelles 468 et 488	Projet de transformation des 2 granges en habitations dans une zone UA PJ2	Font-ils partie des 210 bâtiments à rénover pour une autre destination	Avis favorable
Virginie <b>FILLOUX</b> Maire de TERSANNES	TERSANNES Lieu-dit « La Dodinerie »	Projet de transformation des bâtiments agricoles en habitations dans une zone A PJ3	Font-ils partie des 210 bâtiments à rénover pour une autre destination	Avis favorable
Virginie <b>FILLOUX</b> Maire de TERSANNES	TERSANNES E241	Transformation du bâtiment industriel en gîte zonage A PJ4		Avis favorable
Virginie <b>FILLOUX</b> Maire de TERSANNES	TERSANNES Lieu-dit « La Robinerie » E3	Garage à transformer en bâtiment artisan habitation commerce	En cours d'étude pour loger 2 familles	Avis favorable
Joseph <b>GUILLEMAILLE</b> TERSANNES	TERSANNES Agriculteur lieu-dit « CHINQUIOUX »	Pas de demande seulement pour voir le dossier		
Virginie <b>FILLOUX</b> Maire de TERSANNES	TERSANNES Agriculteur installé à proximité d'un monument historique	Relations difficiles avec l'architecte des bâtiments de France		

## REGISTRE THIAT

Aucune requête au registre de Thiat, une requête a été formulée par une habitante de Thiat sur le registre de Bellac  
(voir ci-dessus)

## REGISTRE VERNEUIL-MOUSTIERS

Nom & date	Commune, numéros de parcelles, zonage	Requête	Observations de la commission	Avis de la commission d'enquête
<b>DOURNEAU Xavier</b>	AZAT LE RIS Consultation dossier			Pas de remarque particulière
<b>GUILLEMAILLE Jean-Marie</b>	Consultation dossier	Changement de destination	cf. les dossiers préparés par la mairie	Demandes traitées par dossiers ci-dessous
<b>BREGEAUD Gatien</b>	Consultation dossier		cf. les dossiers préparés par la mairie	Demandes traitées par dossiers ci-dessous
<b>DE LATOUR Eric</b>	Consultation dossier	Demande pour projets photovoltaïques	cf. les dossiers préparés par la mairie	Demandes traitées par dossiers ci-dessous
<b>FLEURY Sébastien</b>	Consultation dossier	Demande pour projets photovoltaïques	cf. les dossiers préparés par la mairie	Demandes traitées par dossiers ci-dessous
<b>BREGEON Hubert</b>	Consultation dossier	Demande pour projets photovoltaïques	cf. les dossiers préparés par la mairie	Demandes traitées par dossiers ci-dessous
<b>BRAC Thierry</b>	Consultation dossier	Demande pour projets photovoltaïques	cf. les dossiers préparés par la mairie	Demandes traitées par dossiers ci-dessous
<b>NOZARI Karim</b>	Consultation dossier	Présentation projets aménagement et réhabilitation de bâtiments pour le domaine touristique et privé. Projet de développement des énergies renouvelables. Projet d'aménager le Moulin de la Lande	cf. les dossiers préparés par la mairie	Demandes traitées par dossiers ci-dessous
<b>MAIRIE DE VERNEUIL MOUSTIERS</b>	<b>Dossier n° 1 remis par la Mairie</b>	<b>Projets Urbanisme sur la commune de VERNEUIL-MOUSTIERS. Demandes listées ci-dessous :</b>	<b>Annexé PA1</b>	
<b>PALLIER Christian</b>	B300	Demande pour construire un chalet sur cette parcelle en zone A.	Demande détaillée dans le dossier avec plan	Voir le statut du demandeur, agriculteur ou pas ? Avis défavorable à un changement de zonage.
<b>PALLIER Gilbert</b>	B238	Demande pour construire un chalet sur cette parcelle en zone N.	Demande détaillée dans le dossier avec plan	Voir le statut du demandeur, agriculteur ou pas ? Avis défavorable à un changement de zonage.
<b>BREGEAUD Gatien</b>	D302 et D303 Lieu dit « Cruet »	Requête de changement de destination de la grange en maison d'habitation. Zone A.	Demande détaillée dans le dossier avec plan	Mise à jour à effectuer. Une liste serait indispensable. Avis favorable.
<b>RIFFAUD Fabrice</b>	F81 et F82 Lieu dit « Les Goteries »	Requête de changement de destination de la grange et buanderie en maison d'habitation. Zone A.	Demande détaillée dans le dossier avec plan	Mise à jour à effectuer. Une liste serait indispensable. Avis favorable.
<b>BREGEON Pascal</b>	B480 et B158	Requête de changement de destination de la grange attenante en maison d'habitation. Zone A.	Demande détaillée dans le dossier avec plan	Mise à jour à effectuer. Une liste serait indispensable. Avis favorable.
<b>RESTOUEIX</b>	F67	Requête de changement de destination de la grange en maison d'habitation. Zone A.	Demande détaillée dans le dossier avec plan	Mise à jour à effectuer. Une liste serait indispensable. Avis favorable.

<b>BRUNET Pascal</b>	B387	Requête de changement de destination des bâtiments agricoles en maison d'habitation. Zone A.	Demande détaillée dans le dossier avec plan	Mise à jour à effectuer. Une liste serait indispensable. Avis favorable.
<b>GUILLEMAILLE Jean-Marie</b>	D424	Requête de changement de destination de la grange attenante en maison d'habitation pour un projet de gîte ou chambre d'hôtes. Zone A.	Demande détaillée dans le dossier avec plan	Mise à jour à effectuer. Une liste serait indispensable. Avis favorable.
<b>BONNAMY Christian</b>	F385	Requête de changement de destination de la grange en maison d'habitation. Zone A.		Mise à jour à effectuer. Une liste serait indispensable. Avis favorable.
<b>MAIRIE DE VERNEUIL MOUSTIERS</b>	<b>Dossiers n° 2 et 3 remis par la Mairie</b>	<b>Projets ENR sur la commune de VERNEUIL-MOUSTIERS (DEUX DOSSIERS). Demandes listées ci-dessous :</b>	<b>Annexés PA2 et PA3</b>	
<b>RICHARD DE LA TOUR Eric</b>	F420, F25, F34? (semble être une erreur, le plan représente la parcelle F345)	Projet photovoltaïque en zone A. Demande de zonage permettant les installations ENR photovoltaïques ou éoliennes.	Demande détaillée dans le dossier avec plans	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).
<b>FLEURY Sébastien</b>	VERNEUIL-MOUSTIERS Parcelles B66, B67, B68, B69, B70, F9 AZAT LE RIS Parcelles A82, A83, A84, A85, A153, A154, A155, A152, A156, A157, A151, A158, A227, A159, A162, A161, A229, A167, A164, A163	Projet photovoltaïque en zone A et N. Demande de zonage permettant les installations ENR photovoltaïques ou éoliennes.	Demande détaillée dans le dossier avec plans	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).
<b>BREGEON Hubert</b>	VERNEUIL-MOUSTIERS D150, 151, 149, 152, 153, 155, 156, 157, 101, E 103, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139.  AZAT LE RIS Parcelles A82, A83, A84, A85, A153, A154, A155, A152, A156, A157, A151, A158, A227, A159, A162, A161, A229, A167, A164, A163	Projet photovoltaïque en zone A. Demande de zonage permettant les installations ENR photovoltaïques ou éoliennes.	Demande détaillée dans le dossier avec plans. Les parcelles d'AZAT LE RIS sont communes avec la demande de FLEURY Sébastien (erreur ?).	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).
<b>BREGEON Hubert</b>	VERNEUIL-MOUSTIERS Parcelles E 115, 117, 132, 133	Projet photovoltaïque en zone Np. Demande de zonage permettant les installations ENR photovoltaïques ou éoliennes. Demande de limitation des surfaces concernées par les zones humides.	Demande détaillée dans le dossier avec plan.	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nenr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).

<b>LEMOINE Thomas</b>	F 02? (semble être une erreur, le plan représente la parcelle F073)	Projet photovoltaïque en zone A. Demande de zonage permettant les installations ENR photovoltaïques ou éoliennes.	Demande détaillée dans le dossier avec plan.	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nennr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).
<b>BRAC Thierry</b>	D390, D391	Projet photovoltaïque en zone A et N. Demande de zonage permettant les installations ENR photovoltaïques ou éoliennes.	Demande détaillée dans le dossier avec plan.	Demande à étudier dans le cadre d'une réflexion globale sur l'opportunité d'un zonage spécifique Nennr pour les futurs projets ENR et sur le classement « à la parcelle » des parcelles Np comportant des éléments à protéger (p.ex. zones humides).
<b>MAIRIE DE VERNEUIL MOUSTIERS</b>	<b>Dossier n° 4 remis par la Mairie</b>	<b>Projet sur la commune de VERNEUIL-MOUSTIERS Le domaine du Fan Demande précisée ci-dessous :</b>	<b>Annexé PA4</b>	
<b>NOZARI Karim</b>	VERNEUIL-MOUSTIERS, Domaine du Fan B210, B21, B520, B16, Moulin de la Lande : B24, B25	Projet éco-village avec chalets bois ou yourtes sur parcelles B210, avec hangar de stockage couverture panneaux photovoltaïque. Sanitaires et assainissement, salle de sport sur parcelle B21 (eau et électricité sur place). Aménagement des bâtiments sur B520 en habitation privée et non pas ERP. Parcelle B16 aménagement de places de camping et chalets avec parking. Parcelles B24 et B25 au Moulin de la Lande aménagement du bâtiment pour tourisme et privé, projet détente au bord de l'eau. Zone urbaine touristique, pas de demande de changement de zonage mais demande de permission et autorisation d'installer projets ENR, construction chalets ou installation de yourtes, aménagements et rénovation des bâtiments existants pour l'accueil dédié au tourisme.	Demande détaillée dans le dossier avec plans.	La commission a visité le site du domaine de FAN. C'est un domaine qui est spécialisé dans la réception de groupes pour des réceptions ou toute autre manifestation. A priori c'est un équipement de tourisme haut de gamme bien équipé, isolé, mais avec des possibilités foncières importante. Une OAP sectorielle touristique pour une extension des capacités d'accueil du type éco-village et gites serait envisagée à court terme dans la partie sud du domaine. Avis favorable. La commission fait cependant remarquer que les demandes concernant les parcelles <u>B24 et B25</u> sont en l'état en zone A et <u>en dehors du périmètre de l'OAP</u> .

## LES REQUÊTES PAR THÈMES

Ce chapitre de classement des requêtes par thème complète le précédent chapitre dans lequel toutes les requêtes arrivées, soit par voie électronique, soit sous forme papier, soit sous forme d'observations écrites sur les registres à la disposition du public dans les mairies concernées sur le territoire de la Basse Marche, ont été expliquées sous forme de tableau avec une dernière colonne dans laquelle la commission d'enquête donne son avis sur la requête formulée.

Trois thèmes majeurs ont été répertoriés et correspondent à trois des principaux axes de développement figurant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les énergies renouvelables, le tourisme et les loisirs, le développement économique.

Les autres requêtes sont en général des demandes de reclassement en zone constructible, qu'il est rarement possible de satisfaire compte-tenu des impératifs de diminution d'artificialisation des sols.

## **PHOTOVOLTAÏQUE et (ou) ÉOLIENNES**

Liste des projets dont la commission d'enquête a été informée lors des permanences et par courrier électronique.

### **1- PROJETS déjà avancés, avec ou sans BE ou investisseur**

- ENOE / HOPKIN : TERSANNES 74.5 ha chez Larlot ; 37 parcelles à passer de A en N et 2 parcelles à passer de Np en N.
- BAYWar.e. Jeanne PINTART : AZAT le RIS 35 ha flottant au-dessus d'un étang, classé Np et 30 ha au sol sur des parcelles classées A
- DELHOUME LE DORAT parcelle A354 classée 1AUx avec OAP5 7, 9 ha, Société Kronos Solar.
- Champ du Bos ORADOUR-St-GENEST, DARNAC et St SORNIN la MARCHE / projet Ostwind sur des parcelles Np
- FARVACQUE : GFA la BRUNETTERIE, AZAT le RIS, La BAZEUGE ; 6 parcelles A et N et 12 parcelles Np
- GUILLEMAILLE : 8 parcelles à TERSANNES et 32 parcelles à VERNEUIL-MOUSTIERS classées A et Np
- PARKER : AZAT le RIS Ferme de RAZES projet de 30 ha toutes en zonage A, Les Chenauds F 186,1188,190...203
- DE MONY PAJOL : AZAT le RIS : parcelles H 134,194,196,197,200, 32,45 ha zonage A
- OSTWIND, Champ trouvés ; AZAT le RIS, VERNEUIL-MOUSTIERS
- LARANT : ORADOUR St GENEST/ Société RP Global, parcelles E361,365,376,377,378.
- BERGERON : TERSANNES parcelles B79,82,83,84, 102...105,108,111...
- DUBAUD : La BAZEUGE parcelles C 82,89,90,91,39,411,40,50,412

### **2- PROJETS envisagés**

- PARKER : TERSANNES les landes de Ricout, ancienne carrière D100...105
- Gilles RAYNAUD : ORADOUR SAINT GENEST parcelles 132 à 135
- LEMOINE / OSTWIND : AZAT le RIS, VERNEUIL-MOUSTIERS
- OSTWIND : DINSAC, La BAZEUGE, TERSANNES : extension de parc éolien de Bel Air
- REYNAUD : ORADOUR St GENEST, chez Renaud, parcelles OF32,33,34,88,90,377,502
- DAVID et BAILEY : ORADOUR St GENEST, parcelles F83,89,724. chez Renaud
- BREGEON Hubert : VERNEUIL-MOUSTIERS 31 parcelles et AZAT le RIS, photovoltaïque et éolienne ; parcelles E 115,117,132,133.
- BREGEON Hubert : VERNEUIL-MOUSTIERS parcelles D 150....

### **3- ZONAGE Nenr proposé**

- La CROIX sur GARTEMPE : zonage Nenr de 11.61 ha, mais qui semble difficilement utilisable, très pentu et en bordure de la Gartempe.
- SAINT SORNIN la MARCHE : zonage Nenr de 2.12 ha appartenant à la commune qui n'a pas de projet sur ce terrain

#### **4- DEMANDES DE CHANGEMENT DE ZONAGE**

- LACHAUD / OSTWIND : La Dapeire à ORADOUR ST GENEST parcelles 465, 466, 467, 485,494.
- DECREASESAC : ORADOUR ST GENEST parcelles D472, 477...481 superficie totale 5,5 ha
- FLEURY : AZAT le RIS parcelles 82, 86, 163, 164, 167.en zone Np
- DE LATOUR : VERNEUIL-MOUSTIERS
- BRAC : VERNEUIL-MOUSTIERS : parcellesD390,391.
- RICHARD de LATOUR : VERNEUIL-MOUSTIERS parcelles F420, 25, 34.
- FLEURY Sébastien : VERNEUIL-MOUSTIERS parcelles B 66,67,68,69,70, F9

#### **5- PARC PHOTOVOLTAÏQUE EXISTANT**

- VERNEUIL-MOUSTIERS : 28,9 ha

### **TOURISME LOISIRS**

Commune de Le DORAT, Étang de l'Age Création d'une zone touristique-loisir et détente avec hébergements sur berge et flottants, une salle de réception, une aire de repos pour camping-car. Superficie 24 ha dont 7 ha d'étang. Le projet est en zone NATURA 2000 ; La partie sud du projet reste en zone Np dont zone humide.

Commune de TERSANNES, La chapelle de la Plain: projets de construction de 12 chaumières de 20 à 40 m<sup>2</sup>, de réaménagement en gites d'une grange, et reconstitution de l'ancien étang de La Plain existant sur le cadastre Napoléon.

Commune de VERNEUIL-MOUSTIERS Projet d'extension de l'aire de Fan

Commune de SAINT SORNIN la MARCHE, Projet de construction de gites économie d'énergie nature et découverte, au hameau du Bas-Tour, parcelles F92 et F287, en continuité d'urbanisation.

Commune de TERSANNES, lieu-dit la Mothe. Madame Filloux voudrait changer la destination de plusieurs bâtiments de ce hameau pour une nouvelle destination tourisme loisir.

Commune de TERSANNES, hameau La Dodinerie. Madame Filloux voudrait changer la destination des bâtiments agricoles en tourisme loisir, gites.

Commune de TERSANNES, parcelle E241, terrain à usage industriel. Madame Filloux voudrait que cette parcelle soit « étoilée » pour une rénovation en gite.

Commune de La CROIX sur GARTEMPE, parcelle D 517, la Maillerie, Projet d'aménagement d'un accès à la rivière Gartempe pour les canoës kayaks.

### **ÉCONOMIQUE**

Commune de SAINT SORNIN la MARCHE, Projet d'extension d'une entreprise de menuiserie, située au hameau Les Sebioux en zone Ux, de l'autre côté de la route, par achat d'un terrain et construction d'un bâtiment de stockage et une aire de chargement déchargement, en continuité d'urbanisme à l'endroit prévu pour l'OAP habitation N°1. L'OAP serait à conserver après le bâtiment de stockage.

## DEMANDES D'EXTENSION DES ZONES U

21 requêtes concernent des demandes de propriétaires privés ou de municipalités agissant en appui de ces propriétaires, souhaitant obtenir la constructibilité de parcelles de surfaces souvent limitées, en bordure de bourg ou de hameau, en vue d'y construire, eux même ou leurs familles, ou de vendre ces parcelles à un tiers.

Les contraintes imposées par le PADD et le SRADDET en matière de limitation de l'artificialisation des sols ne laissent que peu de possibilités de donner satisfaction à ces requêtes au-delà des OAP Programmées.

## 7- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Presque toutes les communes ont été concernées par des remarques et des demandes de modification de zonage.

Les plus citées sont AZAT le RIS et ORADOUR St GENEST avec plusieurs projets de parcs photovoltaïques.

Certains projets sont sur des zones A et N donc compatibles avec le règlement graphique mais il faudrait modifier le règlement écrit de ces zones pour y inclure la possibilité d'y construire des parcs photovoltaïques.

Dans l'état actuel du dossier du PLUi tel qu'il nous a été remis et mis à l'enquête publique, la très grande majorité des projets photovoltaïques, et ceux qui sont envisagés, ne peuvent avoir d'avis favorables et demandent des modifications de zonage qu'il est impossible de prendre en compte. Ils ont, presque tous, tout ou partie de leur emprise sur des parcelles en zonage Np qui est défini par : « Toutes constructions et installations nouvelles sont interdites ».

La totalité des surfaces des parcelles proposées en classement Np représente le quart de la surface du PLUi Basse Marche.

La Chambre d'Agriculture considère que ce classement est beaucoup trop important et un frein au développement de ces terrains agricoles dont les 3/4 sont déclarés à la PAC.

Les demandes sont donc de réduire ces surfaces Np et en particulier dans les cas les plus fréquents où toute la parcelle est classée Np à cause d'une zone humide sur une petite partie de la parcelle.

Il est à noter qu'il existe un catalogue des zones humides, réalisé par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne, qui pourrait être une aide et permettre de réduire les zones Np aux seules zones humides.

Le classement Nenr a été créé pour ouvrir des possibilités d'implanter des projets d'énergie renouvelable, mais il n'y a que très peu de surface proposée et plus de la moitié est déjà occupée par un parc photovoltaïque existant de 28.9 ha.

Comment créer des zones Nenr ? Avec quels critères ? Au détriment de quel zonage ?

À noter que 25 éoliennes existent sur le territoire du PLUi Basse Marche et quelques projets d'éoliennes sont en étude, mais aucune éolienne n'est mentionnée sur les plans du dossier d'enquête ; Il pourrait cependant être intéressant dans un PLUi de mentionner ces équipements avec les périmètres autour de chaque éolienne ; Ce sont des ICPE.

La modification des définitions des zones N et A autorisant des parcs photovoltaïques afin de se mettre en concordance avec les exigences de la CRE qui attribue des contrats d'achats d'électricité avec des projets et des conditions particulières.

La mention explicite à faire figurer dans le règlement écrit du PLUi serait la suivante :  
« Compatibilité en zonage A et N des installations photovoltaïques au sol ».

### **Analyse de la commission d'enquête sur les nombreuses demandes de zonage en Nenr**

La DDT indiquait dans son annexe technique du 24 juillet 2020 :

« *Le développement des EnR est bien acté dans le PADD [...] ceci se traduit dans le règlement écrit, par l'autorisation de dispositifs individuels dans toutes les zones, et, des équipements d'intérêts collectifs/locaux techniques industriels des administrations publiques et assimilés (les EnR en font partie) dans toutes les zones, excepté dans la zone Np, même s'il y a quelques restrictions concernant les ICPE.* »

LA DDT concluait même que :

« *Des zonages spécifiques EnR ont été réservés (Verneuil-Moustiers & Saint-Sornin-La-Marche. Il n'est pas nécessaire de créer des zones spécifiques alors que les EnR sont autorisées quasiment partout* ».

Dans le document graphique de zonage soumis à l'enquête seulement **deux zones Enr** étaient donc présentes. La commission d'enquête a constaté en cours d'enquête que les demandes affluaient pour des transformations du zonage de parcelles (essentiellement des parcelles en zone A) afin de les passer en zone Nenr. Nous partagions alors plutôt l'avis de la DDT et ne voyions pas l'intérêt de toutes ces transformations en zone Nenr alors que les projets pouvaient être envisagés dans quasiment toutes les zones, hormis les zones Np. Malgré nos demandes aux porteurs de projets, aux propriétaires et aux élus nous n'avons pas pu obtenir d'explication réellement convaincante, on nous a parlé de la décision de la Cour d'appel de Marseille, mais il s'agit d'un cas où le règlement du zonage ne précisait pas la possibilité des Enr dans les autres zones que les zones Nenr. Il semblait alors à la commission qu'**il était tout à fait possible de favoriser le développement des EnR sans modifier aussi profondément le document graphique de zonage soumis à l'enquête publique et qu'il suffirait de bien souligner encore davantage dans le règlement écrit que les projets EnR étaient possibles dans toutes les zones hormis les zones Np.**

Finalement, la commission a découvert à la suite de ses propres recherches que les porteurs de projets peuvent obtenir des aides financières de l'État s'ils emportent des appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Les cahiers des charges de la CRE imposent aux porteurs de projets plusieurs **conditions d'implantation** cumulatives qui sont identiques à chaque appel d'offre :

#### **Conditions d'implantation :**

- **exclusion des zones A** (préservation des espaces boisés et agricoles)  
- possibilité si le terrain d'implantation se situe dans les zones urbanisées ou à urbaniser  
- possibilité si le terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU ou POS portant mention « énergies renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou **sur toute zone naturelle** dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque.

**et**

- le projet doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le Terrain d'implantation.

**et**

Le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement.

et

*le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement et n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres.*

Il est intéressant de noter que, sauf erreur d'interprétation de la commission d'enquête, les conditions d'implantation de la CRE ne semblent pas exclure d'emblée les zones Np, puisqu'il est bien spécifié « sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque. » Les zones humides restent exclues mais une autorisation explicite dans le règlement des zones Np semble pouvoir suffire pour permettre l'implantation des projets en zone Np.

La commission en conclut donc que les demandes de modification de zonage ne répondent en réalité pas à une logique de « faisabilité », tous les projets auraient pu se concrétiser en zone A et N, mais à une logique de « rentabilité », qui recherche à pouvoir bénéficier des aides de l'État, ce qui n'est pas possible en zone A.

La commission d'enquête propose donc de ne pas donner suite aux demandes concernant des changements de zonage pour des projets, études, de projets photovoltaïques faites par des promoteurs ou des particuliers qui envisagent des installations sur les parcelles qu'ils exploitent.

La commission d'enquête propose cependant d'insister dans le règlement du PLUi sur la possibilité d'implanter des projets d'EnR sur tous les terrains de la Basse Marche à l'exception des zones humides existantes, en particulier dans les Zones Np. Il faudra délimiter ces zones pour présenter des permis de construire ou des réponses aux appels d'offres de la CRE. En cas de litige les cartes des zones humides établies par l'Agence de Bassin de la Vienne (EPTB Vienne) pourront être utiles.

Fait à LIMOGES le 15/10/2021

La commission d'enquête

Le Président  
Pierre GENET

Membres titulaires  
Fabien ROTZLER                      Rémi CARCAUD

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE**

**PLUi sur le territoire de l'ex**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSE MARCHE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**  
**PIÈCES JOINTES ET PIÈCES ANNEXES**

Commission d'enquête  
Président : Pierre GENET  
Membre titulaire : Fabien ROTZLER  
Membre titulaire : Rémi CARCAUD

## **PLUi BASSE MARCHE**

### **RAPPORT D'ENQUÊTE**

#### **PIÈCES JOINTES**

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif  
Arrêté de Monsieur le Président de la communauté de communes  
Procès-verbal de synthèse  
Mémoire en réponse  
Demande de prolongation de délai  
Réponse de la communauté de communes  
Publications Populaire du Centre, Union et Territoires

#### **PIÈCES ANNEXES**

Registres  
Certificats d'affichage dans les mairies

Décision de désignation de la commission d'enquête publique (11 mai 2021)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

11/05/2021

N° E21000031 /87 COM PLUi

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 30/04/2021, la lettre par laquelle le président de la Communauté de communes Haut Limousin en Marche demande la désignation d'une commission d'enquête, en vue de procéder à une enquête publique relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire de l'ex-communauté de communes Basse Marche, appartenant à la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur Pierre Genet

En cas de défaillance de Monsieur Pierre Genet, la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Fabien Rotzler

**Membres titulaires :**

Monsieur Fabien Rotzler

Monsieur Rémi Carcaud

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à la Communauté de communes Haut-Limousin en Marche et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Limoges, le 11/05/2021

Pour Expédition Conforme,  
Le Greffier,  
  
Maryline GUILCHON

Le Président,

Patrick GENSAC

## Arrêté d'ouverture de l'enquête publique (17 juin 2021)

Envoyé en préfecture le 17/06/2021  
Reçu en préfecture le 17/06/2021  
Affiché le **17 JUIN 2021**  
ID : 087-200071942-20210617-A2021\_03-AR



### Arrêté du 17 mai 2021 Portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Territoire de la Basse Marche

2021-03

#### Le Président,

Vu la loi du 13 décembre 2000, dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants relatifs à l'élaboration des PLUi ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R123-1 à R123-46 relatifs à la participation du public ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche en date du 13/06/2017 prescrivant l'élaboration de ce PLUi et définissant les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Haut Limousin en Marche, modifié le 22 mai 2019, et modifié le 10 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 portant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 arrêtant le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire de l'ex communauté de communes de Basse Marche ;

Vu la décision n°E21000031/87OLUi du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 11 mai 2021 désignant une commission d'enquête, présidée par Monsieur Pierre GENET ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLUi du territoire de l'ex communauté de communes de Basse Marche du lundi 19 juillet 2021 à 9 heures au vendredi 20 août 2021 à 17 heures inclus, soit pendant une durée de trente-trois (33) jours consécutifs.

**Article 2 :** Monsieur Pierre GENET a été désigné Président de la commission d'enquête par le Président du tribunal administratif de Limoges.

**Article 3 :** L'autorité responsable du projet de PLUi est la Communauté de Communes du Haut Limousin en

**Marche, 12 avenue Jean-Jaurès 87300 BELLAC.**

Les pièces du dossier d'enquête publique relative au projet de PLUi, dont l'évaluation environnementale du projet de PLUi ainsi que l'avis émis par l'autorité environnementale sur le projet de PLUi seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête publique : **12 avenue Jean-Jaurès 87300 BELLAC**

Le dossier sera également consultable en version numérique durant toute la durée de l'enquête publique aux adresses suivantes :

- [www.hautlimousinenmarche.fr](http://www.hautlimousinenmarche.fr)
- <https://cloud.circom.fr/public/bm2017>

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique à la Médiathèque Jean Giraudoux 12 place du Palais 87300 BELLAC aux horaires d'ouverture habituels (Mardi 10h-17h, Mercredi 10h-18h, Vendredi 10h-17h, Samedi 10h-16h).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche dès publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur un registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par les membres de la commission d'enquête, disponible au siège de l'enquête publique cité ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture habituels au public : du lundi au vendredi inclus, de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- soit par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, 12 avenue Jean-Jaurès 87300 BELLAC
- soit par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : [urbanisme@cchlem.fr](mailto:urbanisme@cchlem.fr)

**Article 5 :** La commission d'enquête se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions aux dates et lieux définis ci-dessous :

Lieu des permanences	Date des permanences	Horaire des permanences
Bellac - Siège de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche	Lundi 19 juillet 2021	9h - 12h
	Vendredi 20 août 2021	14h - 17h
Mairie de Thiat	Mercredi 21 juillet 2021	13h30 - 16h30
Mairie de Le Dorat	Samedi 24 juillet 2021	9h - 12h
	Mercredi 11 août 2021	14h - 17h
Mairie de Saint Sornin la Marche	Lundi 26 juillet 2021	9h - 12h
Mairie d'Azat le Ris	Mardi 27 juillet 2021	9h - 12h

Mairie de La Bazeuge	Jeudi 29 juillet 2021	14h - 17h
Mairie de La Croix sur Gartempe	Lundi 2 août 2021	14h - 17h
Mairie de Tersannes	Mercredi 4 août 2021	9h - 12h
Mairie de Dinsac	Samedi 7 août 2021	9h - 12h
Mairie de Oradour St Genest	Vendredi 13 août 2021	9h - 12h
Mairie Verneuil Moustiers	Lundi 16 août 2021	14h - 17h
Mairie de Darnac	Jeudi 19 août 2021	14h - 17h

**Article 6 :** À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête. Dès réception des registres et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le Président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche disposera d'un délai de quinze (15) jours pour adresser au Président de la commission d'enquête ses réponses éventuelles.

**Article 7 :** Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le Président de la commission d'enquête transmettra à Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie de ces documents sera mise à disposition du public pour une durée d'un (1) an à compter de la date de clôture d'enquête publique au siège de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, aux jours et heures d'ouverture habituels au public. Ils seront également disponibles sur le site internet de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

**Article 8 :** À l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à la délibération du conseil communautaire, autorité compétente pour l'approuver, après qu'ils aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la communauté de communes de Haut Limousin en Marche.

**Article 9 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département : le Populaire et Union & Territoires. Il sera également publié sur le site internet de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera également publié, par voie d'affichage, au siège de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, ainsi que dans toutes les communes du territoire concerné par le PLUi (communes de Azat le Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour Saint Genest, Saint Sornin la Marche, Tersannes, Thiat, Verneuil Moustiers).

L'accomplissement de la formalité d'affichage pour chacun des lieux destinataires de l'avis d'enquête publique, sera certifié par le Président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche. Les certificats d'affichage seront transmis à la commission d'enquête en fin d'enquête publique.

**Article 10 :** Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, Monsieur le Président de la commission d'enquête, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ainsi que dans toutes les mairies du territoire concerné par le PLUi durant un (1) mois. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, aux Maires des communes concernées par le projet de PLUi, à Monsieur le Président du tribunal administratif de Limoges ainsi qu'à Monsieur le Président de la commission d'enquête.

**Article 11 :** Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête :

La fiche annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée des mairies, et de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par les maires afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique.

Fait à Bellac, le 17 juin 2021

Le Président



Jean-François PERRIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification.

## Le Populaire du Centre du 2 juillet 2021

ANNONCES LÉGALES  
ET ADMINISTRATIVES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ÉLABORATION  
DU PLUI DU TERRITOIRE EX CdC DE BASSE-MARCHE

Par arrêté 2021-03 en date du 17 juin 2021, le président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du PLUI de Basse-Marche, arrêté par le conseil communautaire. Le président du tribunal administratif de Limoges a désigné M. Pierre GENET en qualité de président de la commission d'enquête.

L'enquête publique se déroulera du lundi 19 juillet 2021 (à partir de 9 heures) au vendredi 20 août 2021 (jusqu'à 17 heures) inclus, soit pendant 33 jours consécutifs. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par les membres de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (12, avenue Jean Jaurès, 87300 Bellac) pendant toute la durée de l'enquête publique, ainsi qu'aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies. Ce dossier sera également consultable en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes ([www.hautlimousinenmarche.fr](http://www.hautlimousinenmarche.fr)) et à l'adresse suivante : <https://cloud.circom.fr/public/bm2017>.

Le dossier d'enquête publique comporte une évaluation environnementale du projet, ainsi que l'avis émis par l'autorité environnementale sur le projet de PLUI. Le dossier sera également consultable sur un poste informatique disponible à la médiathèque de Bellac (médiathèque Jean-Giraudoux, 12, place du Palais, 87300 Bellac), aux horaires d'ouverture habituels (mardi, 10 heures à 17 heures ; mercredi, 10 heures à 18 heures ; vendredi, 10 heures à 17 heures ; samedi, 10 heures à 16 heures). Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche dès publication du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par les membres de la commission d'enquête, disponible au siège de l'enquête publique et dans les mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- soit par courrier à l'adresse suivante : M. le Président de la commission d'enquête, 12, avenue Jean-Jaurès, 87300 Bellac ;
- soit par courriel à l'adresse suivante : [urbanisme@cchlem.fr](mailto:urbanisme@cchlem.fr)

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et lieux définis ci-dessous :

- à la mairie de Thiat, le mercredi 21 juillet 2021 de 13 h 30 à 16 h 30 ;
- à la mairie de Le Dorat, le samedi 24 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures et le mercredi 11 août 2021 de 14 heures à 17 heures ;
- à la mairie de Saint-Sornin-la-Marche, le lundi 26 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- à la mairie d'Azat-le-Ris, le mardi 27 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- à la mairie de La Bazouge, le jeudi 29 juillet 2021 de 14 heures à 17 heures ;
- à la mairie de La Croix-sur-Gartempe, le lundi 2 août 2021 de 14 heures à 17 heures ;
- à la mairie de Tersannes, le mercredi 4 août 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- à la mairie de Dinsac, le samedi 7 août 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- à la mairie de Oradour-Saint-Genest, le vendredi 13 août 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- à la mairie de Verneuil-Moustiers, le lundi 16 août 2021 de 14 heures à 17 heures ;
- à la mairie de Darnac, le jeudi 19 août 2021 de 14 heures à 17 heures ;
- au siège de la Communauté de Communes, le lundi 19 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures, et le vendredi 20 août 2021 de 14 heures à 17 heures.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions établis par la commission d'enquête seront tenus à disposition du public pendant une durée d'un (1) an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils pourront être consultés au siège de l'enquête publique au jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche.

LE POPULAIRE  
DU CENTRE

## Union et territoires du 23 juillet 2021

Communauté de Communes du Haut-  
Limousin en Marche

## Avis d'Enquête publique

Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche  
Avis d'enquête publique portant sur l'élaboration du PLUI du Territoire ex CdC de Basse-Marche.

Par arrêté 2021-03 en date du 17/06/2021, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Limousin-en-Marche a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du PLUI de Basse-Marche, arrêté par le conseil communautaire.

Le Président du tribunal administratif de Limoges a désigné M. Pierre GENET en qualité de président de la commission d'enquête.

L'enquête publique se déroulera du lundi 19 juillet 2021 (à partir de 9 heures) au vendredi 20 août 2021 (jusqu'à 17 heures) inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par les membres de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Haut-Limousin-en-Marche, (12, avenue Jean-Jaurès, 87300 Bellac) pendant toute la durée de l'enquête publique, ainsi qu'aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Ce dossier sera également consultable en version numérique sur le site internet de la communauté de communes ([www.hautlimousinenmarche.fr](http://www.hautlimousinenmarche.fr)) et à l'adresse suivante (<https://cloud.circom.fr/public/bm2017>).

Le dossier d'enquête publique comporte une évaluation environnementale du projet, ainsi que l'avis émis par l'autorité environnementale sur le projet de PLUI.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique disponible à la médiathèque de Bellac (Médiathèque Jean Giraudoux, 12, place du Palais, 87300 Bellac), aux horaires d'ouverture habituels (mardi 10 h - 17 h, mercredi 10 h - 18 h, vendredi 10 h - 17 h, samedi 10 h - 16 h). Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté de communes du Haut-Limousin-en-Marche dès publication du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur un registre d'enquête à feuillets non-mobiles, coté et paraphé par les membres de la commission d'enquête disponible au siège de l'enquête publique et dans les mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- soit par courrier à l'adresse suivante : M. le Président de la commission d'enquête - 12, avenue Jean-Jaurès, 87300 Bellac.

- soit par courriel à l'adresse suivante : [urbanisme@cchlem.fr](mailto:urbanisme@cchlem.fr).

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et lieux définis ci-dessous :

- A la mairie de Thiat le mercredi 21 juillet 2021 de 13 h 30 à 16 h 30 ;

- A la mairie de Le Dorat le samedi 24 juillet 2021 de 9 h à 12 h et le mercredi 11 août 2021 de 14 h à 17 h ;

- A la mairie de Saint-Sornin-la-Marche le lundi 26 juillet 2021 de 9 h à 12 h ;

- A la mairie d'Azat-le-Ris le mardi 27 juillet 2021 de 9 h à 12 h ;

- A la mairie de La Bazouge le jeudi 29 juillet 2021 de 14 h à 17 h ;

- A la mairie de La Croix-sur-Gartempe le lundi 2 août 2021 de 14 h à 17 h ;

- A la mairie de Tersannes le mercredi 4 août 2021 de 9 h à 12 h ;

- A la mairie de Dinsac le samedi 7 août 2021 de 9 h à 12 h ;

- A la mairie de Oradour-Saint-Genest le vendredi 13 août 2021 de 9 h à 12 h ;

- A la mairie de Verneuil-Moustiers le lundi 16 août 2021 de 14 h à 17 h ;

- A la mairie de Darnac le jeudi 19 août 2021 de 14 h à 17 h ;

- Au siège de la Communauté de Communes le lundi 19 juillet 2021 de 9 h à 12 h et le vendredi 20 août 2021 de 14 h à 17 h.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions établis par la commission d'enquête seront tenus à disposition du public pendant une durée d'un (1) an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils pourront être consultés au siège de l'enquête publique au jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la communauté de communes Haut-Limousin-en-Marche.

## **EXTRAIT DU RAPPORT DE SYNTHÈSE** (envoyé le 02/09/2021)

*« Le contenu des requêtes inscrites sur les registres déposés dans les 11 mairies du territoire du PLUi et à BELLAC au siège de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche ainsi que les observations reçues, directement et surtout par Internet, se décompose de la manière suivante :*

- Les 12 registres : 119*
- Les observations et requêtes reçues par Internet : 21*

*Le total est donc de 140 requêtes*

*Le détail précédent des registres et des contributions électroniques montre que cette enquête a suscité un nombre important de questions.*

*Trois principales catégories de requêtes :*

- Requêtes individuelles de propriétaires dont les terrains ont changé d'affectation et qui voient disparaître des projets d'agrandissement ou constructions nouvelles.*
- Des projets de parcs éoliens et photovoltaïques qui ont des difficultés à s'insérer dans les nouveaux zonages et demandent que certaines parcelles changent d'affectation*
- Les Maires et adjoints des communes concernées rajoutent des demandes de classement différent de certaines parcelles en vue de projets qui apparaissent ou pourraient se présenter ultérieurement.*

*Il est tout d'abord à remarquer que ce ne sont pas toujours uniquement des habitants de la commune du nom du registre qui ont inscrit des observations mais aussi des habitants d'autres communes ou des bureaux d'études expliquant leurs projets.*

*Sur 11 registres 119 observations ont été inscrites ; Le registre de la commune de THIAT n'a aucune observation.*

*Une bonne partie des observations a été notée lors des permanences de la Commission d'enquête, à la suite des explications données par les commissaires enquêteurs présents.*

*Quelques requêtes étaient matérialisées par un projet précis et des pièces jointes, d'autres n'étaient que des demandes de renseignements ou confirmation sur l'affectation de leurs parcelles.*

*Pendant ces permanences les commissaires enquêteurs ont pu avoir des discussions intéressantes avec les élus des communes concernées. Ces élus ont eux-mêmes déposés des demandes complémentaires.*

*La possibilité de faire des observations par Internet a permis de recevoir 21 contributions*

*Il ressort tout d'abord qu'un grand nombre de requêtes concernent des parcelles classées Np. On relève en effet un grand nombre de parcelles réparties sur toutes les communes. La surface totale est de 5400 ha représentant environ le quart de la surface totale du PLUi.*

*La Chambre d'agriculture souligne que ce total de surface est trop important et pénalisera un grand nombre d'agriculteurs pour des surfaces agricoles classées Np et déclarées à la PAC. Les requêtes soulignent que ce zonage Np s'applique en général à l'ensemble de la parcelle alors que la zone humide ne concerne qu'une très petite partie de la parcelle. Parmi les requêtes on dénombre 25 projets de parcs photovoltaïques plus ou moins avancés en études sur des surfaces de plusieurs dizaines d'hectares.*

*Beaucoup de projets de parcs photovoltaïques et éoliens comprennent une grande surface avec des parcelles Np. Les requêtes concernent la suppression du zonage Np à remplacer par N ou A*

*La DDT ainsi que la Chambre d'Agriculture considèrent que le zonage Nenr est inutile car dans le projet de PLUi l'installation des parcs photovoltaïques est autorisée dans les zones A et dans les zones N, et d'autre part dans ce zonage l'activité agricole est interdite alors que beaucoup des projets prévoient de continuer l'élevage ovin sous les panneaux solaires. Au cours de l'enquête les élus des communes et de la CCHLeM, oralement ou par écrit, se sont aussi exprimés sur la nécessité de trouver une solution pour faire aboutir tous les projets.*

*Dans le projet de PLUi le zonage Nenr n'est utilisé qu'à trois emplacements, le parc photovoltaïque existant à Verneuil-Moustiers de superficie 28,9 ha, un terrain communal à Saint-Sornin-la-Marche de superficie 2.1 ha et un terrain à la Croix-sur-Gartempe d'une superficie de 11.61 ha. Sur ces 2 derniers terrains aucun projet lié aux énergies renouvelable ne s'est manifesté.*

*Une des requêtes précise qu'une récente décision de la Cour d'Appel Administrative de Marseille exclut l'implantation des panneaux solaires au sol dans les zones N et A quand il existe un zonage Nenr, dédiée pour les installations liées aux énergies renouvelables.*

*Faut-il continuer ce zonage Nenr ? Ou le modifier pour que l'élevage ovin soit possible de même que dans les zones N et A et ne pas donner l'exclusivité aux zones Nenr pour l'énergie renouvelable ? »*

La suite et fin du PV de synthèse est identique au tableau inclus dans le rapport d'enquête précédent comprenant seulement les 4 premières colonnes. La commission d'enquête n'a pas jugé nécessaire de les reproduire une seconde fois dans ce sous-dossier pièces jointes et pièces annexes.

La commission d'enquête

Réponse au procès-verbal de synthèse (21 septembre 2021)

**Sujet :** Réponse au PV de Synthèse de l'enquête publique du PLUI de Basse Marche

**Date :** Tue, 21 Sep 2021 15:37:51 +0200 (CEST)

**De :** Nathalie CHOURROT <[nchourrot@cchlem.fr](mailto:nchourrot@cchlem.fr)>

**Pour :** Pierre GENET <[pierre.genet13@sfr.fr](mailto:pierre.genet13@sfr.fr)>

**Copie à :** jmesclamadon <[jmesclamadon@wanadoo.fr](mailto:jmesclamadon@wanadoo.fr)>, gillesreynaudosg <[gillesreynaudosg@gmail.com](mailto:gillesreynaudosg@gmail.com)>, tgoupillou <[tgoupillou@cchlem.fr](mailto:tgoupillou@cchlem.fr)>, Josiane VEYRI <[jveyri@cchlem.fr](mailto:jveyri@cchlem.fr)>, Imene AMARA <[iamara@cchlem.fr](mailto:iamara@cchlem.fr)>

Bonjour M. Genet,

Pour faire suite à la réunion du mardi 7 septembre, je vous apporte les éléments de réponse aux interrogations levées.

1 - Quelle est la méthodologie pour le zonage Np qui représente une grande surface du PLUI Basse Marche ?

Après contact avec le cabinet d'études Karthéo, il apparaît que ce zonage est issu de la prise en compte de documents comme les Znieff, le Sradett et l'atlas des zones potentiels écologiques.....etc

Les requêtes faisant mention d'un redécoupage seront étudiées avec les mairies correspondantes.

2 - La mention de zone Nenr entraine t'elle une exclusivité de l'implantation des panneaux photovoltaïques ?

Le cabinet d'études nous fait part du retour de son avocat concernant la jurisprudence de la CA de Marseille excluant les panneaux photovoltaïques sur les zones N et A quand le zonage Nenr existe.

- il s'agit spécifiquement d'éoliennes qui suivent une législation une peu différente de celles des champs photovoltaïques.

- dans le PLUi, les zones « enr » sont utilisées essentiellement pour des projets réalisés ou très avancés.

De plus, il n'y a pas d'ajout spécifique sur le règlement de BM concernant l'activité photovoltaïque en zone A et N, il s'agit simplement d'une sous-destination que l'on autorise (c'est la même que pour les équipements publiques type STEP...).

Cordialement



**Nathalie CHOURROT**

*Directrice Générale Adjointe  
Pôle environnement et cadre de vie*

**Communauté de Communes Haut Limousin en Marche**

Impasse des Maisons Neuves 87300 BELLAC | 05 55 76 44 76 | 06 45 77 47 39  
<https://hautlimousinenmarche.fr/>



Demande de prolongation du délai pour la remise du rapport et des conclusions (24 septembre 2021)

**Sujet :**Enquête publique PLUi BASSE MARCHE

**Date :**Fri, 24 Sep 2021 22:38:04 +0200

**De :**Pierre GENET <[pierre.genet13@sfr.fr](mailto:pierre.genet13@sfr.fr)>

**Pour :**[hautlimousinenmarche@cchlem.fr](mailto:hautlimousinenmarche@cchlem.fr)

**Copie à :**[nchourot@cchlem.fr](mailto:nchourot@cchlem.fr), [tgoupillou@cchlem.fr](mailto:tgoupillou@cchlem.fr), Fabien ROTZLER <[rotzler@orange.fr](mailto:rotzler@orange.fr)>, Remy CARCAUD <[r.carcaud@hotmail.fr](mailto:r.carcaud@hotmail.fr)>

Bonjour Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint une demande de report de notre rapport d'enquête et des conclusions.

Veuillez agréer mes salutations respectueuses.

Pierre GENET

Limoges le 24 septembre 2021

Commission d'enquête  
PLUi Basse Marche

Monsieur le Président  
de la communauté de communes  
du Haut Limousin en Marche

Objet : Enquête Publique  
Élaboration du PLUi du territoire de la Basse Marche  
Rapport et conclusions

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 2 septembre je vous ai adressé le PV de synthèse, conformément à l'article 6 de votre arrêté du 17 juin 2021.

Par mail du 21 septembre vous m'avez adressé la réponse aux interrogations contenues dans le PV, que j'ai bien reçu, et vous en remercie.

Dans votre Arrêté il est prévu que la commission vous remettrait son rapport et ses conclusions dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête intervenue le 24 août, date de réception des registres d'enquête déposés dans les mairies.

Je sollicite par la présente, Monsieur le Président, une prolongation de ce délai d'un mois compte tenu des délais très courts et de toutes les requêtes qui nous ont été adressées.

En espérant votre accord pour ce report, que la commission d'enquête s'efforcera de respecter, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Président de la commission d'enquête



Pierre GENET

Réponse à la demande de prolongation du délai pour la remise du rapport et des conclusions (5 octobre 2021)

**Expéditeur:** Nathalie CHOURROT <[nchourrot@cchlem.fr](mailto:nchourrot@cchlem.fr)>

**Date:** 5 octobre 2021 à 15:38:28 UTC+2

**Destinataire:** Pierre GENET <[pierre.genet13@sfr.fr](mailto:pierre.genet13@sfr.fr)>

**Cc:** tgoupillou <[tgoupillou@cchlem.fr](mailto:tgoupillou@cchlem.fr)>

**Objet: Rép :Enquête publique PLUi BASSE MARCHE**

Bonjour M. Genet,

La communauté de communes a bien pris acte de la demande de délai supplémentaire.

Cordialement



**Nathalie CHOURROT**

*Directrice Générale Adjointe*

*Pôle environnement et cadre de vie*

**Communauté de Communes Haut Limousin en Marche**

Impasse des Maisons Neuves 87300 BELLAC | 05 55 76 44 76 | 06 45 77 47 39

<https://hautlimousinenmarche.fr/>

